



Gestion du bilinguisme, du bi-juridisme, et des multiples héritages du Cameroun; analyses et propositions de réformes législatives portant sur: l'utilisation des langues officielles et l'aménagement linguistique, la coexistence des sous-systèmes éducatifs, et la coexistence des cultures juridiques

**Série : Travaux de Réflexion sur le Droit et les Politiques Publiques
Cameroun | Aout 2017**

Traduction non-officielle du texte original en anglais

A propos de l'auteur:



Ce document de réflexion a été rédigé par Paul N. Simo, avocat spécialisé dans le droit international public, le droit constitutionnel, et les droits de l'homme. Au cours des dix dernières années, il a été Officier des droits de l'homme et conseiller juridique pour les Nations Unies au siège, ainsi qu'en Afrique de l'Est et en Afrique Centrale (Ouganda, RD Congo, Burundi, et RCA). Auparavant, il a travaillé avec la société civile dans des pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale pour la protection des droits de l'homme dans les processus de transition post-conflit. Il est diplômé en droit de l'Université de Buea au Cameroun, et de l'Université Catholique Notre Dame en Indiana, USA. Il est admis aux Barreaux de New York (2001) et du Cameroun (2010). Il est promoteur du **Centre du Droit et des Politiques Publiques** (sous l'égide duquel ce document est publié), dédié aux recherches, plaidoyers, et analyses sur des questions juridiques et de politiques publiques relatives à la gouvernance et au développement du Cameroun.

RESUME DES RECOMMANDATIONS

1^{er} domaine: **La politique et la législation linguistique**

1. Adopter une loi sur l'utilisation des langues officielles, et proscrire le déni des communautés linguistiques
2. Clarifier que proscrire le déni des communautés linguistiques est cohérent avec la promotion du bilinguisme ou du multilinguisme
3. Assurer la prestation des services publics dans les différentes régions du pays et dans ses métropoles de manière proportionnelle au niveau d'utilisation des langues officielles
4. Etablir une norme pour la prestation des services publics aux usagers dans les deux langues officielles par les services administratifs centraux de l'Etat, ainsi qu'une politique des ressources humaines de l'Etat en matière de bilinguisme
5. Appliquer des mesures correctives contre des situations flagrantes de traitement inégal des langues officielles
6. Réglementer l'affichage public
7. Suivre l'évolution de la demande des langues officielles, motivée par la mondialisation
8. Evaluer le cout et la dimension économique de la politique linguistique et du bilinguisme
9. Songer à la mise en place d'un programme national d'immersion inter-linguistique et interculturel

2^e domaine : **La coexistence et la sauvegarde des sous-systèmes éducatifs**

1. Reconnaître dans la loi, les sous-systèmes éducatifs en français et en anglais à tous les niveaux d'enseignement
2. Clarifier les aires de 'captage' des Universités, en tenant compte de l'effet potentiel des politiques nationales d'équilibre régional
3. Assurer l'intégrité des sous-systèmes éducatifs en français et en anglais respectivement
4. Aménagement linguistique à long terme : prévoir et planifier d'avance comment gérer l'augmentation de la demande pour l'instruction scolaire en anglais, sans exercer trop de pression sur les ressources existantes du système éducatif en anglais

3^e domaine : **La coexistence et la sauvegarde des cultures de pratique juridique**

1. Etablir une base juridique claire pour l'application de la *common law* et du droit romano-germanique au Cameroun
2. Mettre en place un organe consultatif sur la réforme et l'uniformisation du droit national, et renforcer l'élaboration du droit communautaire en anglais
3. Faire du droit comparé (l'étude de la corrélation entre différents systèmes juridiques, ou des règles de différents systèmes, leurs différences et leurs similitudes) une matière obligatoire du programme d'enseignement du droit dans toutes les Universités du Cameroun
4. Mettre un accent dans la formation à l'université, aux métiers du droit, et dans la formation continue, sur l'évolution dynamique de la *common law* de nos jours (la codification intervenue dans les systèmes basés sur la *common law*, son interaction avec les régimes de droit communautaire, et ses réformes de procédure)

5. Mettre en place un dispositif national pour la traduction professionnelle du français en anglais, en consultation avec les praticiens du droit dans la langue cible, des textes du droit communautaire, y compris des règlements à caractère normatif
6. Etendre la réglementation sur la *langue principale de travail* dans la prestation des services publics (le principe de la proportionnalité) aux enquêtes et interrogatoires préliminaires ainsi qu'aux procédures judiciaires

Post-scriptum

- Quel dispositif institutionnel pour sauvegarder une diversité de systèmes linguistiques, éducatifs, et juridiques ?

Résumé Exécutif

Entre 2015 et 2017, le Cameroun, un pays qui a le français et l'anglais comme ses deux langues officielles, fait face à une crise dans la gestion de son caractère comme un Etat multilingue. Cette crise a atteint son paroxysme en fin 2016 et au cours de 2017 avec comme épice deux des dix régions du pays (celles du Nord-Ouest et du Sud-Ouest) où la population est en grande partie d'expression anglaise. Dans lesdites régions, une grève des enseignants s'est transformée en un quasi-arrêt du système éducatif de novembre 2016 jusqu'à la fin de l'année scolaire, privant bon nombre d'élèves de leurs études pour une bonne partie de cette année académique. Simultanément, un arrêt de travail par les avocats a fortement ralenti le fonctionnement des tribunaux dans ces régions, tandis que des appels aux populations à rester chez eux (dans des journées dites *villes mortes*) ont mis un frein aux activités économiques. Le Cameroun est un pays multilingue depuis son indépendance en 1960/1961, la conséquence d'avoir été un territoire sous tutelle partagé par la France et la Grande-Bretagne pendant un demi-siècle, entre la première guerre mondiale et l'accession du pays à l'indépendance. Les régions dans lesquelles chacune de ses langues officielles est la plus usitée correspondent aux parties du territoire qui furent administrées par les français et les britanniques.¹

Ce document examine la situation au Cameroun à la lumière des expériences d'autres Etats multilingues. Il conclut que les défis auxquels font face le Cameroun sont assez similaires à ceux qui confrontent ces Etats, dont certains ont eu à gérer des conflits intenses sur le rôle et l'utilisation de leurs langues officielles, et sur la coexistence des communautés linguistiques qui constituent le pays. Le document fait allusion aux expériences des pays multilingues comme : (i) *la Suisse*, dont l'existence remonte aux années 1300 sous la forme de l'ancienne Confédération Suisse, puis la Confédération Suisse moderne à partir de 1850 composée de cantons allemands, français, italiens, et romanches, (ii) *la Belgique*, fondée en 1830 quand des communautés francophones se sont séparées du Royaume-Uni des Pays-Bas pour créer un Etat Belge composé de populations francophones et néerlandophones, et (iii) *le Canada*, colonisé par la France et la Grande-Bretagne au 15^e siècle, puis réuni au sein d'une confédération en 1867, qui obtiendra son indépendance de la Grande-Bretagne en 1931.

Deux enseignements peuvent être tirés de ces expériences comparées. En premier lieu, que partout au monde, dès la formation des États-nation lors des 18^e et 19^e siècles jusqu'à une histoire plus récente – et l'Afrique ne faisant pas l'exception – le processus de formation d'Etats a débouché sur plusieurs situations dans lesquelles un Etat abrite différents groupes linguistiques. En deuxième lieu, que les expériences tumultueuses vécues par ces pays, et les efforts laborieux qu'ils ont déployés pour gérer leur diversité doivent inspirer une approche sombre et mesurée en identifiant comment le Cameroun pourra aborder son défi actuel.

La gestion de la diversité linguistique et des minorités linguistiques étant un problème mondial auquel plusieurs Etats à travers le monde font face, cette question est règlementée par le droit international. Ce document examine donc les normes juridiques internationales qui orientent

¹ Ce document ne traite pas de l'aspect historique de la formation de l'Etat du Cameroun, pour lequel plusieurs sources disponibles en ligne couvrant les faits majeurs, qui sont : sa colonisation par l'Allemagne en 1885, sa prise par la France et l'Angleterre pendant la première guerre mondiale, l'administration séparée des parties du pays par la France et l'Angleterre comme territoires sous tutelle pour un demi-siècle, l'accession à l'Indépendance de la partie sous administration française, la réunification après une plébiscite de la partie sous administration britannique avec celle précédemment sous administration française au sein d'un Etat fédéral composé des deux entités, et sa transformation subséquente en un Etat unitaire (non-fédéral).

les Etats sur la gestion de la diversité linguistique au sein de leurs pays, et surtout des minorités linguistiques. Partant de l'approche de la Déclaration de l'ONU de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités, à savoir que *la protection des droits des personnes appartenant à des minorités contribue à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent* (5^e para préambule), et sur base des expériences comparées d'autres Etats multilingues, il identifie *trois domaines* dans lesquels le Cameroun devra songer à adopter des lois spécifiques. Ces lois auront pour objectif de rendre contraignante ses politiques dans le domaine de la sauvegarde et la protection du dualisme des héritages en matière de langues officielles.

Les trois domaines en question sont : (i) **l'utilisation des langues officielles surtout dans l'administration publique et dans les différents services de l'Etat**, (ii) **la sauvegarde des systèmes éducatifs basés sur ces langues officielles**, et (iii) **la reconnaissance du pluralisme des traditions juridiques**.

Identification précise des questions de politique

Cet essai prend pour point de départ qu'en matière de politiques publiques il est important d'être *précis* et *économe*. Face à un défi avec des dimensions multiformes, le décideur politique doit s'évertuer d'identifier les causes spécifiques de la conflagration, et de les résoudre, ainsi que leurs causes profondes. Dans cette démarche, tant *l'humilité* que *le discernement* sont requis, afin de scruter les revendications formulées par ceux qui les ont initiés. Il faut aussi faire le tri entre les causes profondes et les manifestations symptomatiques de l'insatisfaction, les premières devant faire l'objet des interventions les plus approfondies. A cette fin, une tentative de synthèse des préoccupations évoquées dans différentes concertations, documents et mémorandums par les utilisateurs de l'anglais comme première langue officielle, et qui ont été aux racines de la crise de 2015 à 2017, est présentée dans le tableau ci-dessous.²

PREOCCUPATION DE POLITIQUE EVOQUEE	FAITS DECLENCHEURS ET MANIFESTATIONS
<p>1^{er} domaine : La politique en matière des langues officielles, spécifiquement si l'anglais constitue la langue officielle de travail dans l'administration publique, le système scolaire, et les tribunaux, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à prédominance anglophone.</p>	<p>L'affectation du personnel judiciaire s'exprimant principalement en français dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest; l'affectation des enseignants s'exprimant principalement en français dans ces régions; le personnel de l'administration publique (magistrats du parquet, police, enseignants) utilisent le français comme langue de travail en milieu professionnel : dans les plaidoiries et réquisitions devant les juridictions, des procès-verbaux de police, et comme langue d'instruction (à défaut, certains enseignants utilisent le 'pidgin', une adaptation locale/informelle de l'anglais). Les avocats exerçant dans ces régions formulent – début 2015 – la demande d'une loi régissant laquelle des langues officielles est la langue de travail dans quelle partie du pays.</p>

² Tout au long de ce papier, les différents communiqués, documents et mémorandums de revendication énonçant les positions des principaux syndicats d'enseignants d'université, d'enseignements du secondaire, et des avocats d'expression anglaise, publiés entre 2015 et 2017 sont cités dans les notes de bas de page.

<p>2^e domaine : La coexistence du système éducatif anglophone (en anglais) et sa reconnaissance comme étant un sous-système éducatif à part entière et viable; sa protection contre la fusion et l'harmonisation avec le système éducatif francophone (en français); et le droit des personnes principalement d'expression anglaise de recevoir l'instruction dans leur première langue officielle à tous les niveaux du système éducatif.</p>	<p>L'affectation des enseignements s'exprimant principalement en français dans des établissements d'enseignement technique dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Une initiative du Ministère de l'Enseignement Supérieure – qui assure la tutelle des Universités – en 2015, d'assurer l'équivalence du contenu des programmes académiques parmi les Universités au Cameroun, dans le cadre des réformes de l'enseignement supérieur. Des préoccupations exprimées par les syndicats des enseignants des Universités d'expression anglaise que les programmes académiques harmonisés proposés sont basés sur le système francophone. Résolution de la situation en 2016 avec la décision que les Universités d'Etat d'expression anglaise (Buea et Bamenda) pourront harmoniser leurs programmes entre eux.</p>
<p>3^e domaine : La coexistence de la culture de pratique juridique d'inspiration anglaise (basé sur la <i>Common Law</i>) avec la culture du droit français (romano-germanique) dans un système national bi-juridique. L'accès aux textes de droit en anglais, surtout des textes émanant des organismes et des regroupements régionaux auxquels appartient le Cameroun, qui n'ont pas l'anglais comme une langue de travail officielle, ou d'égale valeur.</p>	<p>L'affectation du personnel judiciaire sans une formation précédente dans la Common Law dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Revendications des avocats exerçant dans ces régions pour le redéploiement du personnel judiciaire qui n'ont pas une maîtrise de la common law, la création d'une section pour la formation des Magistrats de la common law à l'Ecole Nationale de l'Administration et de la Magistrature, et la création d'une section Common Law à la Cour Suprême pour connaître les pourvois formés contre des arrêts des juridictions dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Préoccupations formulées sur les retards dans la disponibilité, et la qualité des traductions en anglais des textes émanant des institutions comme l'OHADA, la CEMAC, et la COBAC, qui règlementent différents secteurs de l'activité économique au Cameroun.</p>

En formulant le problème précis auquel le pays est confronté comme lié à la sauvegarde de ses dualités quant : (i) à l'utilisation de ses langues officielles, surtout par les administrations publiques et différents services de l'Etat, (ii) aux systèmes éducatifs, et (iii) à la reconnaissance des modes de pratique juridique, nous admettons que cette conceptualisation pourra être jugée insuffisante par certains. Des constitutionnalistes pourront questionner si la coexistence des dualités au niveau des langues nationales, du système éducatif, et des modes de pratique juridique est possible dans un Etat avec des institutions centrales fortes, vu que les exemples comparés cités dans cet essai (la Belgique, le Canada, et la Suisse) sont tous des Etats multilingues à caractère *fédéral*. Des pragmatistes pourront se demander si des ajustements dans la politique linguistique et dans les systèmes éducatifs et juridiques seront à même d'endiguer ce qu'ils redoutent être un préjudice développemental et économique généralisé pour les personnes s'exprimant dans la langue officielle minoritaire.

Aux premiers, nous disons que leur préoccupation ne diminue pas, mais renforce plutôt, la pertinence de cet essai. Car, les exemples comparés montrent que de tels cadres de régulation (relatifs à l'utilisation des langues officielles, et aux systèmes éducatifs et juridiques) sont nécessaires quel que soit la forme de l'Etat. Si les garde-fous en matière de langues officielles, et de systèmes éducatifs et juridiques peuvent être assurés dans l'agencement institutionnel

actuel, il incombe à ses acteurs clefs de les mettre en œuvre. Toutefois, dans un *post-scriptum*, sur base des expériences antérieures du Cameroun et des approches comparées dans la gestion des dualités linguistiques, éducatives, et juridiques, une réflexion est menée sur les dispositifs institutionnels adaptés pour atteindre cet objectif. Aux seconds, la réponse à leur préoccupation réside dans une relation de cause à effet. Des obstacles qui entravent la réalisation par une communauté linguistique de son plein potentiel dans les domaines de l'éducation, dans différentes occupations, et dans la vie publique et économique entraînent nécessairement un handicap. Cependant, les mesures *les plus approfondies* pour redresser le problème doivent cibler les obstacles de fond, et non pas le handicap qui en résulte.³

Pourquoi légiférer pour sauvegarder la diversité linguistique, éducative, et juridique

Un dispositif législatif clair portant sur l'utilisation des langues officielles, et la préservation des systèmes éducatifs et juridiques est important pour plusieurs raisons. *En premier lieu*, la récente crise a démontré qu'il existe des zones d'ombre dans la législation camerounaise qui ont exacerbés le problème de la coexistence des héritages des langues officielles. Si la Constitution prévoit que la 'République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur', qu'elle 'garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire' (article 1.3), et que 'la publication de lois est effectuée au Journal officiel de la République en français et en anglais' (article 31.3), ces dispositions sont restées orphelines, dans l'absence d'une loi, ou d'un décret assurant leur mise en œuvre, surtout de l'article 1.3. Par exemple, il n'existe pas de législation précisant les contours de l'accès aux services fournis par des structures de l'Etat dans l'une ou l'autre langue officielle dans une partie donnée du pays, ni un cadre veillant à la prestation des services dans une langue donnée. Le Circulaire du Premier Ministre N° 001/CAB/PM du 16 Aout 1991 relative à la pratique du bilinguisme dans l'administration publique et parapublique énonce des principes généraux, mais est assez bas dans la hiérarchie des normes juridiques du pays et adopte un ton plus incitatif et exhortatoire que contraignant.

La législation camerounaise en matière d'éducation reconnaît l'existence de deux sous-systèmes éducatifs – en anglais et en français respectivement – seulement au niveau de l'enseignement primaire et secondaire (articles 1.2 et 15 à 17 de la Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun). Par contre, la Loi N° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ne reconnaît pas de la même manière, l'existence de deux sous-systèmes éducatifs au niveau universitaire – ce qui a constitué un sujet de discordance lors de la récente crise.

Dans le domaine juridique, l'existence de la common law et du droit romano-germanique comme les cultures juridiques opérationnelles dans le pays a été généralement accepté pendant un demi-siècle, sans pourtant faire l'objet d'une affirmation claire dans les lois sur l'organisation judiciaire. Le fondement juridique de l'application de la common law dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (tout comme le fondement de l'application du droit

³ Ce papier ne s'hasarde pas dans une comparaison des indicateurs de développement entre les régions du Cameroun où l'anglais est la langue la plus utilisée, avec les huit (8) autres régions où le français est la langue la plus utilisée. Ceci peut constituer un domaine valable pour des recherches ultérieures. Il existe un ensemble de données qui permettent d'effectuer des comparaisons inter-régions sur des indicateurs comme les taux d'inscription et de réussite scolaire, le niveau d'instruction, l'accès aux soins de santé, au logement, à l'eau et à l'électricité, les infrastructures routières, etc. Certaines sources de ces données (disponibles en ligne) sont: le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (BUCREP), le Rapport sur le Développement Economique du Cameroun (MINEPAT et PNUD), les Enquêtes Camerounaises auprès des Ménages, et les Rapports sur les ODM élaborés par l'Institut National de la Statistique du Cameroun.

romano-germanique dans les autres régions) est sinueux, et *apparaît plus comme une mesure transitoire, qu'un corpus de droit stable et pérenne*. L'article 68 de la Constitution de 1972, amendé en 1996 prévoit que 'la législation résultant des lois et règlements applicables ... dans les États fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur' jusqu'à sa modification éventuelle. Sur cette base, la *Southern Cameroons High Court Law*, une loi antérieure à l'indépendance datant de 1955 qui était applicable en 1972, et qui avait introduit la common law dans le Cameroun sous administration britannique, demeure le fondement juridique pour l'application de la common law dans ces régions. Encore une fois, la question de savoir si la common law était un mode de pratique juridique viable et pérenne au Cameroun, ou un vestige étranger en voie d'être remplacé a été au cœur de la récente crise.

En deuxième lieu, les lois ont l'avantage de préciser les conduites à tenir dans l'avenir, et vont ainsi plus loin que des mesures correctives *ad hoc*. Comme réponse à la récente crise, le Gouvernement a initié plusieurs mesures, comme le redéploiement des enseignants et une série de mesures dans le secteur de la justice, comme la formation des Magistrats dans la common law et la création d'une section common law à la Cour Suprême. Ces dernières mesures, annoncées le 31/03/2017 ont été des décisions prises par l'Exécutif, après des mois durant lesquels une certaine incertitude planait sur le statut actuel du bijuridisme au Cameroun. Des lois fourniront une certitude sur l'intention de l'Etat de sauvegarder la diversité de ses sous-systèmes linguistiques, éducatifs, et juridiques – ainsi que les exigences de procédure quant à la manière de les reformer.

Avec du recul historique, les moments de questionnement profond au Cameroun de sa diversité, sont cycliques et récurrents. Ils ont surgi dans les années 1980 autour des réformes proposées qui avaient pour objectif de fusionner les cursus scolaires de l'enseignement secondaire anglophone et francophone. Au début des années 1990, il y'a eu des tensions autour de l'organisation des examens de l'enseignement secondaire dans le sous-système anglophone (la *General Certificate of Education*, ou GCE), et des remous ont persisté avec basse intensité au long des années 2000 dans les domaines comme l'accès aux universités. Au regard de l'intensité de la récente crise, qui a mené à des pertes en vies humaines, ainsi que l'arrêt des enseignements et du fonctionnement des juridictions, il est important d'en sortir avec des outils durables pour prévenir ou atténuer sa répétition. Ayant eu plus de cinq décennies pour évaluer les politiques linguistiques et en matière de bilinguisme, ainsi que les points forts et les points faibles dans la coexistence des systèmes éducatifs et juridiques, il est important que les décideurs politiques actuels lèguent aux générations futures, un cadre légal pérenne pour la gestion des dualités.

En troisième lieu, la gestion par les Etats de l'utilisation des langues au sein de leur territoire, y compris quand ils abritent une diversité de groupes linguistiques ou des minorités linguistiques, est actuellement régit par le *droit international*. Il est bien établi en droit international que la langue d'expression constitue un motif de discrimination prohibé (au même titre que la race, la religion, l'ethnie, ou le genre), y compris sous des instruments comme les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966, ratifiés par le Cameroun. Ne relevant pas totalement du domaine de la discrétion, les Etats peuvent être appelés à légiférer dans le domaine linguistique quand leur situation – par exemple, leur caractère multilingue – l'exige.

En quatrième lieu, les autorités nationales et d'autres acteurs nationaux ont reconnu l'importance d'une telle législation. Le décret du 23 janvier 2017 portant création de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme habilite la Commission à élaborer et à soumettre au Président de la République des projets de textes sur le

bilinguisme, le multiculturalisme et le vivre-ensemble (article 3.2).⁴ Les associations d'avocats qui ont évoqué des préoccupations sur la langue de travail au sein des juridictions, ont formulé la demande d'une loi ou d'une réglementation linguistique qui apportera des précisions sur la question. Enfin, les expériences comparées démontrent que la législation linguistique est courante dans des Etats multilingues. Ainsi, le Canada, l'Afrique du Sud, la Belgique, et la Suisse ont tous des lois linguistiques adoptées par des autorités centrales ou régionales.⁵

1^{ER} DOMAINE : LA POLITIQUE ET LA LEGISLATION LINGUISTIQUE

Comme évoqué ci-haut, l'un des faits déclencheurs de la crise entre 2015 et 2017 a été la question de savoir laquelle des langues officielles peut être utilisée comme langue de travail dans différentes parties du pays, surtout par les administrations publiques. En particulier, l'affectation dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest des fonctionnaires de l'Etat – dont les Magistrats,⁶ les enseignants du secondaire, et du personnel dans d'autres administrations – qui étaient francophones et ne pouvaient pas fournir leurs prestations professionnelles en anglais, a suscité des remontrances des avocats et des enseignants d'expression anglaise. La question de savoir si des Magistrats francophones affectés dans ces régions pouvaient faire leurs plaidoiries et leurs réquisitions ou rendre leurs jugements en français a été particulièrement houleuse, vu les implications pour l'équité des procédures envers les justiciables majoritairement d'expression anglaise.⁷

Dès la réunification en 1961 des parties du Cameroun précédemment sous tutelle française et britannique, le pays a adopté sur le plan constitutionnel, le principe que le français et l'anglais sont ses deux langues officielles.⁸ Bien qu'il a généralement été les cas que le français et

⁴ Des linguistes camerounais de renom ont aussi noté l'importance d'une législation linguistique, qui donnera de l'impulsion à la politique linguistique de l'Etat. Voir: Beban Sammy Chumbow, *The Challenge of Linguistic Diversity and Pluralism: The Tier Stratification Model of Language Planning in a Multilingual Setting*, dans Lopez-Varela (ed.), *Social Sciences and Cultural Studies - Issues of Language, Public Opinion, Education and Welfare*, 2012.

⁵ L'étude des lois régissant l'utilisation des langues constitue en soi une discipline juridique. Voir : Joseph G. Turi, [Le droit linguistique et les droits linguistiques](#), Les Cahiers de droit 312 (1990): 641–650; Joseph G. Turi, [Language Law and Language Rights](#), *International Journal of Law, Language & Discourse*, 2012, 2(4), 1-18; Brohi, du Plessis, Turi, & Woerhling (eds.), *Law, language and the multilingual state: Conference proceedings of the 12th International Conference of the International Academy of Linguistic Law*, Stellenbosch, South Africa, 2013 (373 pp).

⁶ Selon les données du Ministère de la Justice du Cameroun, en novembre 2016, sur les 129 Magistrats en fonction dans la région du Nord-Ouest 60 étaient francophone (46%), et sur les 151 Magistrats en fonction dans la région du Sud-Ouest, 57 étaient francophone (38%). Voir : [Communication de Monsieur Laurent Ezzo, Ministre d'Etat, Ministre de la justice, garde des sceaux à l'occasion de la concertation avec l'ordre des avocats](#), Yaoundé, 22 novembre 2016.

⁷ Voir: Cameroon Postline, [Northwest lawyers reject Francophone judges](#), 23/02/2015; Cameroon Journal, [Bar Council resolves language dispute in court](#), 20/03/2015; Cameroon Journal, [Southwest Lawyers give Government ultimatum to remedy court situation](#), 18/03/2015. Un regroupement d'avocats d'expression anglaise a demandé en particulier 'que toutes les procédures pré-juridictionnelles et juridictionnelles dans les ressorts territoriaux où la pratique judiciaire est basée sur la Common Law, soient menées dans la langue anglaise. Dans les affaires pénales, cette règle devra s'appliquer dès les interrogatoires de la police, à la phase d'enquête et d'instruction, ainsi que le déroulement du procès et le jugement'. Voir: [Resolutions Made at the Inaugural All Cameroon Common Law Lawyers' Conference held at Bamenda in the North West Region of Cameroon](#), 09/05/2015.

⁸ Si le français et l'anglais ont été adoptés comme langues officielles, le Cameroun est aussi complexe dans la diversité de ses langues locales, dont il compte plus de 250, reparti entre des langues nigéro-congolaises, afro-

l'anglais respectivement étaient les langues *de travail* principalement utilisées dans les zones précédemment sous administration française et britannique, cela n'a jamais fait l'objet d'une réglementation précise. La Constitution du Cameroun prévoit en son article 1.3 que l'Etat 'garantit la promotion du bilinguisme *sur toute l'étendue du territoire*' – une disposition que nous soulignons plus loin comme traduisant l'approche de ne pas accorder aux langues *officielles*, des aires géographiques spécifiques dans lesquelles chacune constituera la langue principale *de travail*. En dessous de la Constitution, le prochain texte applicable, le Circulaire du Premier Ministre sur le bilinguisme dans l'administration publique et parapublique, prévoit que :

Tout citoyen camerounais en général et, en particulier tout usager d'un service public et parapublic, a le droit fondamental de s'adresser en français ou en anglais à tout service public ou parapublic et d'en obtenir une réponse dans la langue officielle de son choix. A quelques exceptions près (contrôleurs aériens et enseignant de langue par exemple) tout agent public a le droit de travailler dans la langue officielle de son choix sans que cela affecte sa carrière. Toutefois, il incombe à l'agent public qui traite directement avec le public de se faire comprendre par celui-ci.⁹

Au plan juridique, le Cameroun n'a donc pas réglementé où chacune de ses langues officielles peut être utilisée, et dans quelle langue les services des administrations publiques devront être fournis. Cette situation a aggravé les tensions et a des répercussions pratiques parce que *n'ayant ni des citoyens, ni une administration entièrement bilingues*, les occasions sont légion pour une discordance linguistique entre les citoyens et les administrations publiques. Le résultat en est que les individus ne peuvent souvent pas utiliser la langue officielle de leur choix dans des échanges pratiques et importants avec les administrations publiques comme pour déposer une plainte à la police, introduire un recours contre un redressement fiscal, ou obtenir un titre foncier.

Il existe à travers le monde, **deux (2) approches majeures à l'aménagement linguistique dans des pays officiellement bilingues ou multilingues**. *La première approche*, celle dite du *principe de la territorialité*, assigne à des parties ou à des régions spécifiques du pays, une langue officielle qui est celle la plus usitée dans ces régions. Tous les trois Etats multilingues qui sont cités à titre comparatif dans cet essai (la Belgique, le Canada, et la Suisse) appliquent le principe de la territorialité. En vertu de ce principe, la langue officielle dans la région flamande de la Belgique est le flamand (une variante du néerlandais), dans la région de Wallonie c'est le français, dans la province canadienne du Québec c'est le français, et en Ontario c'est l'anglais. Les cantons que comptent la Suisse ont chacun une langue officielle (parmi les quatre langues du pays, à savoir l'allemand, le français, l'italien, ou le romand). Dans cette approche à l'aménagement linguistique, quand bien même l'Etat qui rassemble ces différentes langues est considéré comme étant officiellement bilingue ou trilingue, ce que l'Etat fait au niveau central c'est de tenir compte de la diversité linguistique, en permettant la cohabitation de *citoyens souvent unilingues* issus des différentes régions, au sein d'une même nation, et ce, par le biais d'une administration centrale parfaitement bilingue. Les citoyens par contre, n'ont pas à être bilingues. Ainsi est-il souvent dit au Canada que seul le gouvernement central (fédéral) est bilingue ; les Canadiens eux n'ont pas à l'être.

asiatiques, oubanguiennes (bantoues), et nilo-sahariens. Le taux d'utilisation des langues locales dans le domaine public, l'enseignement, et les médias, est faible. Selon le Recensement General de la Population et de l'Habitat de 2005, le taux d'alphabétisation dans les langues locales était de 6%, alors que le taux d'alphabétisation en langues officielles (français ou anglais) était de 70%.

⁹ Paragraphes 1 et 2, Circulaire du Premier Ministre No. 001/CAB/PM du 16/08/1991.

La *deuxième approche* à l'aménagement linguistique, dite du *principe de la personnalité*, associe l'attribut du bilinguisme ou du multilinguisme aux individus (donc, au citoyens) desquels il est attendu qu'ils s'imprègnent, et soient en mesure de s'exprimer dans les deux ou plusieurs langues officielles. Dans ce modèle, les langues officielles ne sont pas assignées des aires géographiques où elles sont utilisées comme langue de travail ; c'est le pays entier qui est considéré comme étant, ou devant être bilingue ou multilingue.¹⁰

Après la réunification du Cameroun en 1961, c'est cette dernière approche au bilinguisme – le principe de la personnalité – qui fut adopté. L'articulation du concept de bilinguisme au Cameroun est souvent attribuée au Professeur Bernard Fonlon, un intellectuel anglophone diplômé des Universités d'Oxford et de la Sorbonne, qui fut cadre à la Présidence de la République et membre du gouvernement dans les années qui ont suivi l'indépendance. L'approche au bilinguisme axée sur le principe de la personnalité et non de la territorialité, avait reçu le soutien du Président de l'époque qui se souciait qu'une approche territoriale aurait enraciné des identités centrifuges.¹¹ Dans un article phare paru en 1963, Fonlon a fait le plaidoyer pour un Cameroun au sein duquel les *citoyens* seront bilingues en français et en anglais. Ce faisant, il cherchait spécifiquement à s'éloigner des modèles Belges et Canadiens où le bilinguisme se limitait à une cohabitation des citoyens unilingues parlant des langues différentes au sein d'un même Etat :

« La grande majorité des Canadiens et des Belges sont restés monolingues. Un État bilingue ne suppose donc pas nécessairement des individus, des citoyens bilingues. Mais pour nous, au Cameroun, ce serait une méconnaissance des avantages qui s'offrent à nous et un manque regrettable d'idéal que de nous contenter d'avoir créé un État bilingue. L'objectif que nous devons viser doit être un bilinguisme individuel grâce auquel chaque enfant qui suit le cycle de notre système d'éducation sera capable de parler l'anglais et le français ».¹²

Ainsi, le principe de la personnalité en matière de bilinguisme, visant à permettre l'utilisation libre des deux langues officielles partout sur le territoire national, sans distinction de l'histoire linguistique des différentes parties du pays, a été appliqué durant plus d'un demi-siècle depuis l'indépendance et la réunification du pays. Ce principe est reflété dans l'article 1.3 de la Constitution actuelle, qui stipule entre autre, que l'Etat 'garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire'.

Une différence majeure entre l'approche de l'Etat bilingue (dans laquelle l'Etat central fournit des services dans plusieurs langues à des citoyens souvent *unilingues*) et celle d'une population bilingue, réside dans la localisation de la responsabilité. Dans la première, c'est l'Etat qui assume la responsabilité et s'engage à assurer que ses services seront disponibles dans les deux

¹⁰ Pour une vue d'ensemble des politiques d'aménagement linguistique dites de la *territorialité* et de la *personnalité*, voir : Jean Guy Mboudjeke, [Bilinguisme, Politiques, et Attitudes Linguistiques au Cameroun et au Canada](#), Revue électronique internationale de sciences du langage (Sud-Langues), No. 6 , 2006, et les multiples sources qui y sont cités.

¹¹ Le contexte politique après l'indépendance et la réunification du Cameroun a probablement contribué à la préférence du gouvernement central pour le principe de la personnalité en rapport avec le bilinguisme, au lieu du principe de la territorialité qui aurait accordé le statut de langue officielle à l'anglais et le français dans des parties différentes du pays. Cette dernière approche aurait renforcé la préférence des leaders de l'Etat fédéré du Cameroun Occidental, pour une plus grande autonomie sur l'éducation et d'autres domaines de gouvernance dans la partie anglophone minoritaire. Voir: Frank M. Stark, *Federalism in Cameroon: the Shadow and the Reality*, dans *An African Experiment in Nation Building: The Bilingual Cameroon Republic Since Reunification*, Ndiva Kofele-Kale (ed.), Westview Press, Colorado (1980).

¹² Bernard Fonlon, *A Case for an Early Bilingualism*, Revue Abbia, No 4, 56-94 (1963).

langues. Dans la seconde, les citoyens doivent prendre une part active : en effet la réussite de cette politique a comme condition, que les citoyens eux-mêmes deviennent bilingues.

Un test important de l'efficacité de cette politique et des résultats obtenus consiste à vérifier le niveau de bilinguisme des citoyens camerounais. Les tableaux ci-dessous présentent – après presque 40 ans de mise en œuvre de la politique de bilinguisme – l'état des lieux en matière de bilinguisme au Cameroun. Tirés du dernier recensement de la population effectué en 2005 et dont les résultats ont été publiés en 2010, ces tableaux présente une vue d'ensemble du bilinguisme au niveau national, au niveau des 10 régions, et en milieu urbain et rural. Nous commentons ensuite ces données.¹³

Tableau I

Cameroun: Utilisation des Langues Officielles par des personnes âgées de 15 ans et plus (Recensement Gén. de la Population, 2005)			
Français uniquement		4,401,333	45%
Anglais uniquement		1,283,908	13%
Français et Anglais (bilingue)		1,165,006	12%
Ni Français ni Anglais		2,909,664	30%
Non-déclaré		85,568	1%
Utilisateurs du français (dont bilingues)		5,566,339	57%
Utilisateurs de l'anglais (dont bilingues)		2,448,914	25%

¹³ Les données du 3e Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Cameroun de 2005 sont disponible sur le site internet du [Bureau Central de Recensement de la Population](#), le BUCREP (visité en mai 2017).

Tableau II

Cameroun: Répartition des effectifs de la population de 15 ans et plus par région selon le statut d'alphabétisation en Langues Officielles (LO)											
Source: Recensement Général de la Population et de l'Habitat, 2005.											
REGION	Français et anglais	Anglais uniquement	Français uniquement	Analphabète en LO	Non declare	TOTAL	Alphabète en LO	% bilingues en LO	% analph abetes en LO	% utilisant le francais (+ bilingues)	% utilisant l'anglais (+ bilingues)
ADAMAOUA	30,864	7,809	151,924	260,934	10,181	461,712	190,597	7%	57%	40%	8%
CENTRE	378,114	57,611	1,281,149	162,188	7,142	1,886,204	1,716,874	20%	9%	88%	23%
EST	27,437	2,930	240,942	139,885	2,843	414,037	271,309	7%	34%	65%	7%
EXT-NORD	63,595	8,399	393,032	1,048,153	19,227	1,532,406	465,026	4%	68%	30%	5%
LITTORAL	300,494	88,973	1,129,205	111,644	5,274	1,635,590	1,518,672	18%	7%	87%	24%
NORD	39,973	4,463	249,831	542,173	22,026	858,466	294,267	5%	63%	34%	5%
NORD-OUEST	81,210	576,487	39,896	254,534	4,327	956,454	697,593	8%	27%	13%	69%
OUEST	99,040	23,571	584,384	213,074	7,139	927,208	706,995	11%	23%	74%	13%
SUD	47,340	11,034	286,902	42,809	542	388,627	345,276	12%	11%	86%	15%
SUD-OUEST	96,939	502,631	44,068	134,270	6,867	784,775	643,638	12%	17%	18%	76%
TOTAL	1,165,006	1,283,908	4,401,333	2,909,664	85,568	9,845,479	6,850,247	12%	30%	57%	25%

Tableau III

Bilinguisme au Cameroun: Urbain/Metropolitain et Rural (Recensement, 2005)								
	Français et Anglais	Anglais uniquement	Français uniquement	Analphabète en LO	Non déclaré	TOTAL	Alphabète en LO	% bilingue
Cameroun urban	925,318	663,684	2,877,125	685,655	23,912	5,175,694	4,466,127	18%
Cameroun rural	239,688	620,224	1,524,208	2,224,009	61,656	4,669,785	2,384,120	5%
Mfoundi (Yaounde)	298,837	46,171	784,371	53,563	4,827	1,187,769	1,129,379	25%
Wouri (Douala)	253,909	64,818	901,944	53,558	1,757	1,275,986	1,220,671	20%

Analyses des données démographiques sur les langues officielles et le bilinguisme

En recourant aux données du 3^e Recensement Général de la Population et de l'Habitat mené en 2005, il faut d'emblée souligner que 12 années se sont écoulées depuis la collecte de ces données. Le 4^e recensement général mis en place en 2015 est en cours de préparation et sa collecte des données – prévue pour fin 2017 – fournira un aperçu plus à jour de la situation. Durant la décennie entre le 3^e et le 4^e recensement, deux facteurs auraient pu avoir un impact sur ces données. *En premier lieu*, le dernier recensement a été mené à la veille de l'atteinte par le Cameroun du point d'achèvement de l'initiative PPTTE (Pays Pauvres Très Endettés) en 2006, qui a débouché sur l'allègement de la dette bilatérale et multilatérale, libérant des ressources budgétaires supplémentaires pour le secteur de l'éducation. Une meilleure couverture éducative, rehaussant le taux d'alphabétisation et avec, le taux de bilinguisme en langues officielles, aurait pu se produire. *En deuxième lieu*, l'intérêt accru pour l'apprentissage de l'anglais, poussé par la mondialisation et la perception de plus grandes opportunités dans l'éducation, les occupations professionnelles, les affaires et le commerce avec l'anglais, aurait pu aussi avoir un impact sur le taux de bilinguisme. Nonobstant ces évolutions possibles, certains enseignements peuvent être tirés des données du recensement de 2005, car obtenues après 40 ans de mise en œuvre de la politique linguistique actuelle.

Le **Tableau I** présente le niveau global d'utilisation des langues officielles. Une première observation (voir en surbrillance bleue) est que, parmi les personnes âgées de 15 ans et plus au sein de la population, seules 12 pour cent étaient bilingues en anglais et en français. Un défi fondamental et structurel qui mérite d'être signalé d'emblée est le taux global *d'analphabetisme en langue officielle*, c'est-à-dire, les personnes qui ne savent lire et écrire ni l'anglais, ni le français. Selon les données du recensement de 2005, ce taux s'élevait à *30 pour cent* de la population. En termes pratiques, la possibilité d'être bilingue en langues officielles (de lire et d'écrire en anglais et en français) n'est ainsi ouverte qu'à 70% de la population. Pour les autres 30%, le défi immédiat est de les emmener à lire et à écrire au moins *une* des langues officielles, avant de les demander de maîtriser la deuxième. Le Tableau I montre aussi que les personnes pouvant lire et écrire dans *une seule* des langues officielles constituent 58% de la population totale. Ainsi, sur les personnes alphabètes en langue officielle au Cameroun, *les unilingues constituent 83%*.

Le **Tableau II** fournit une ventilation des données sur l'utilisation des langues officielles et le bilinguisme dans les 10 régions du Cameroun. Une observation clef à faire est l'évaluation *à posteriori* de l'utilisation par le Cameroun de l'approche *personnelle*, et non *territoriale* au bilinguisme, c'est-à-dire que ses deux langues officielles étaient destinées à être utilisées – conjointement – partout sur le territoire national sans distinction géographique. Les deux dernières colonnes de ce tableau montrent la prépondérance des langues officielles utilisées dans chacune des dix régions du pays.

Ces données montrent que chaque langue officielle reste prépondérante dans les régions où historiquement (avant la réunification) elle fut la plus utilisée. Ainsi (et tout en tenant compte du fait qu'il y'a des personnes bilingues qui utilisent les deux langues), dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest historiquement d'expression anglaise, le ratio entre le nombre de locuteurs *d'anglais par rapport au nombre de locuteurs du français* est de 76% à 18%, et 69% à 13% respectivement (voir en surbrillance vert olive). Dans toutes les huit autres régions du pays, les ratios des locuteurs du *français par rapport à l'anglais* révèlent des niveaux de prépondérance similaires. Ce ratio est de 88% à 23%, et de 87% à 24% respectivement dans les régions cosmopolites du Centre et du Littoral, et descend aussi bas

jusqu'à 34% à 5% dans la région du Nord, et 65% à 7% dans la région de l'Est. Les données démontrent qu'une interpénétration de la deuxième langue officielle (celle qui est moins utilisée) s'est opérée dans toutes les régions. Cependant, malgré l'objectif visé par les décideurs politiques pour un bilinguisme *de personnalité* et donc des citoyens partout dans le pays, la prépondérance d'utilisation des langues officielles suit toujours une logique géographique ou *territoriale*. *Il reste en effet des fortes concentrations d'utilisateurs d'une langue officielle donnée dans des parties précises du pays.*

Le Tableau II fait apparaître une corrélation logique entre les taux d'alphabétisation et le niveau de bilinguisme. Quand le premier est élevé (par exemple dans les régions du Centre et du Littoral avec un faible taux d'analphabétisme à 9% et 7% respectivement), le niveau de bilinguisme est aussi élevé (20% et 18% respectivement) – voir en surbrillance bleu ciel. Dans le sens inverse, les régions de l'Extrême-Nord, du Nord, et de l'Adamaoua où le taux d'analphabétisme est le plus élevé, ont les niveaux de bilinguisme les plus faibles. **Le Tableau III** offre une décomposition des données sur l'utilisation des langues officielles et le bilinguisme entre les zones urbaines et les zones rurales du pays. Il démontre que le milieu urbain (à 18%) affiche un niveau de bilinguisme plus élevé que le milieu rural (5%). Il révèle aussi que les deux plus grandes agglomérations du pays, Yaoundé et Douala, qui correspondent à peu près aux départements administratifs du Mfoundi et du Wouri, ont des niveaux de bilinguisme plus élevés que les régions (du Centre et du Littoral) dans lesquelles elles sont situées.

En guise d'une recommandation de politique dans ce domaine, il sera important que le 4^e recensement général mis en place en 2015 (dont la capture des données est prévue en 2017) raffine les données collectées en rapport avec l'utilisation des langues officielles, la demande des langues, et le bilinguisme. Par exemple, les données publiées du recensement de 2005 ne permettent pas de trier au sein de 'bilingues', lequel entre le français et l'anglais est leur première langue officielle. Ceci permettra de fixer les décideurs politiques sur les tendances dans la demande des deux langues, par exemple si plus de francophones cherchent à apprendre l'anglais ou vice-versa, ce qui peut orienter l'action des pouvoirs publics. Le recensement pourra aussi ventiler la population bilingue par certains critères comme le niveau d'éducation, le niveau de revenu, et les raisons ayant motivé l'apprentissage de la deuxième langue officielle. Ceci pourra permettre d'établir pourquoi certains citoyens sont plus aptes à apprendre une deuxième langue officielle. Il pourra être envisagé de baisser la tranche d'âge ciblée (de 15 ans, à 11 ou 12 ans, soit l'âge d'admission en école secondaire) afin de prendre en compte l'impact des études bilingues au niveau primaire.

Les exigences du droit international en matière de politique linguistique et des minorités linguistiques

Comme indiqué ci-haut, le multilinguisme, défini ici comme la coexistence de plus d'une langue officielle au sein d'un même Etat, n'est pas un phénomène nouveau. Etant un sujet qui prête à controverse au sein des Etats multilingues, la question de savoir comment les langues officielles sont utilisées a fait l'objet d'une réglementation en droit international. Les droits linguistiques, c'est-à-dire, le droit d'accéder à certains services dans une langue donnée ou d'utiliser ladite langue, peuvent constituer des droits fondamentaux de la personne humaine,

qui sont protégés en droit international.¹⁴ Sur le plan conceptuel, on distingue souvent l'utilisation d'une langue dans le domaine *privé*, et son utilisation dans le domaine *public*. Le premier concerne le droit d'utiliser une langue dans les échanges et les communications privées, et sa protection est basée sur le droit à la vie privée et à la liberté d'expression, qui sont des droits universellement reconnus. Les Etats ne doivent pas (comme certains l'ont d'ailleurs fait dans le passé) imposer des entraves sur l'utilisation de certaines langues en privé. Plus pertinent pour notre analyse sont les droits linguistiques dans le domaine *public*, qui englobent deux situations qui ont récemment fait l'objet de controverses au Cameroun, à savoir le droit d'accéder aux services publics de l'Etat dans une langue donnée, et le droit à l'instruction dans une langue donnée, surtout quand il s'agit de l'éducation fournie ou subventionnée par l'Etat.

Les minorités linguistiques sont reconnues en droit international

Un obstacle politiquement controversé, mais important à franchir en cernant la question des droits linguistiques est le concept des *minorités linguistiques*, dont l'existence est reconnue en droit international. Il s'agit de personnes dont la langue d'expression est, sur le plan démographique, moins répandue dans un pays donné. Le processus de création des Etats depuis des siècles a souvent débouché sur des entités qui sont hétérogènes, avec pour résultat que le concept de minorités n'est pas odieux en droit international. Il y'a presque un siècle, dans les années 1920, la Cour Permanente de Justice Internationale, qui précéda l'actuelle Cour Internationale de Justice à la Haye, rendait déjà des arrêts pour interpréter la portée juridique de traités signés entre des Etats, pour la protection des minorités qui se sont retrouvées au sein des différents pays, suite aux plébiscites et la partition de territoires après le Traité de Versailles qui a mis fin à la Première Guerre mondiale.¹⁵ Selon une définition souvent citée et formulée en 1977 par le Rapporteur Spécial de Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU, par minorité on entend :

Un groupe de personnes numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, dans une position non-dominante, et dont les membres – tout en étant citoyens de l'Etat en question – partagent des caractéristiques ethniques, religieuses, ou linguistiques qui sont différentes du reste de la population, et qui démontrent, même de manière implicite, un sens de solidarité, orienté vers la sauvegarde de leur culture, leurs traditions, leur religion, ou leur langue.

Bien qu'une *définition* du concept de minorités n'a pas encore été adoptée dans les traités internationaux, le Pacte International de Droits Civils et Politiques, l'un des traités majeurs relatifs aux droits de l'homme (et auquel le Cameroun a adhéré) dispose en son article 27 que :

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

¹⁴ Pour un aperçu des normes de droit international en la matière, voir: Fernand de Varennes, [Language Rights as an Integral Part of Human Rights](#), International Journal on Multicultural Societies, Vol 3. No 1, 2001, pp 15 - 26 (UNESCO).

¹⁵ Cour Permanente de Justice Internationale, [Affaire des écoles minoritaires et des droits des minorités en Haute Silésie \(Allemagne c. Pologne\)](#), Arrêt No. 12, 26 avril 1928.

Il convient de noter que les Etats peuvent avoir instinctivement une politique de nier l'existence des minorités (linguistiques ou autres) sur leur territoire, ou de remettre en cause l'utilité du concept. Dans des Etats multi-ethniques et multilingues par exemple, la réplique est souvent pourquoi un groupe (et non pas un autre) devrait être considéré comme ayant un statut spécifique de «minorité»? L'Etat n'est-il pas un regroupement de minorités? Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, organe chargé de surveiller l'application du traité susmentionné, a adopté une Observation Générale (No. 23 de 1994) qui donne une interprétation qui fait autorité, de la portée de l'article 27 du traité. Sur la question d'établir si une minorité existe au sein d'un pays, l'approche du Comité des Droits de l'Homme dans l'Observation Générale (en son paragraphe 5.2) est claire: « *L'existence dans un Etat partie donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs* ».

Le contexte historique et contemporain au Cameroun donne lieu aussi à la question de savoir si un degré de « permanence » est requis pour asseoir la définition ou l'existence d'un tel groupe. En d'autres termes, si une langue officielle (en l'occurrence, l'anglais) peut être apprise par des personnes qui ne l'utilisaient pas initialement, surtout quand la politique gouvernementale est d'encourager tous les citoyens à utiliser les deux langues (l'approche dit de la *personnalité* au bilinguisme), la langue (officielle) n'est-elle pas une caractéristique fongible et altérable pour laquelle ses locuteurs d'origine ne méritent pas de protection particulière? Cette approche trouve un certain écho au Cameroun aujourd'hui parce que (comme nous le verrons plus loin) sous le poids de la mondialisation durant la dernière décennie, la demande d'apprentissage de l'anglais comme deuxième langue s'est accrue de manière exponentielle dans le pays.

Ainsi, au lieu de la situation habituelle (et historique) où les utilisateurs de la langue officielle qui est moins répandue cherchent à s'exprimer dans la langue officielle qui est plus répandue, c'est l'inverse qui est en train de se produire. Cependant, une politique résultante basée sur la dilution des communautés linguistiques, à savoir que personne n'est «anglophone» ou «francophone» n'est pas sans répercussions, comme en témoigne le quasi-arrêt d'une partie du pays en fin 2016 et 2017. Elle va aussi à l'encontre des données démographiques issues des recensements dans le pays, qui montrent que des parties substantielles de la population n'utilisent qu'une seule langue officielle. La réponse la plus appropriée à cette question se trouve peut-être dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adopté en 1992, qui exige que « l'existence » même des minorités soit protégée. Ses dispositions laissent croire que le déni pur et simple de l'existence des communautés linguistiques (c'est-à-dire, affirmer que personne n'est «anglophone» ou «francophone») devra probablement être proscrit, ou de toutes les façons, ne devra jamais constituer le fondement d'une politique publique dans un Etat *multilingue*, où le bilinguisme reste cependant un objectif à atteindre pour bon nombre de citoyens :

Les Etats protègent *l'existence* et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou *linguistique* des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité. (Article 1^{er}, Déclaration de l'ONU sur les droits des personnes appartenant à des minorités).

Il convient de noter que les droits des minorités (sous le droit international relatif aux droits de l'homme) protègent les droits individuels des membres de ces minorités, et non pas un droit collectif des membres desdites minorités à l'auto-détermination; le Comité des Droits de

l'Homme l'a précisé dans son Observation Générale sus évoquée, et dans son traitement des communications individuelles dénonçant des violations alléguées dans des pays spécifiques. Comme le Comité l'a précisé, ces droits ne 'portent pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale' des Etats (paragraphe 3.1 et 3.2 de l'Observation Générale No. 23). Au contraire, comme l'énonce le préambule à la Déclaration de l'ONU de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités, 'la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent' (5^e paragraphe, préambule).

Le cadre normatif en droit international : dans quelle langue les Etats doivent-ils fournir les services publics dans un Etat multilingue ?

Un survol du cadre normatif en droit international sur l'aménagement linguistique idoine pour fournir les services publics (surtout dans des Etats multilingues, ou dans ceux dont une partie de la population utilise des langues moins répandues) nous mène vers une règle générale, dénommée le *principe de la proportionnalité*. Exprimé de manière simple, le principe de la proportionnalité veut que *quand le nombre et la concentration géographique des locuteurs d'une langue le rendent raisonnable ou justifié, l'Etat devra assurer l'accès à ses services dans cette langue*. Il s'agit d'un principe pragmatique. Il est basé sur le poids démographique et la concentration d'un groupe linguistique (et donc sur la demande de services dans cette langue) ce qui rend faisable et non disproportionnellement coûteux pour l'Etat, de fournir ses services dans ladite langue dans la région en question. Dans les Etats multilingues, le principe de la proportionnalité s'applique comme cadre devant guider non seulement l'accès aux services de l'Etat, mais aussi les langues d'instruction scolaire, et de diffusion audiovisuelle publique.¹⁶

Au regard du principe de la proportionnalité en vertu du droit international qui devra guider les politiques des États multilingues sur l'aménagement linguistique, quelques leçons sont à tirer pour le Cameroun. En les formulant, nous tenons compte du fait qu'il s'agit d'un pays en voie de développement dont les ressources sont limitées. La principale implication sur la politique à mener par le Cameroun provient des données de ses recensements qui montrent qu'il existe encore des concentrations significatives des locuteurs d'une des langues officielles, dans des régions géographiques précises. Dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, la proportion de personnes s'exprimant en anglais par rapport à celles s'exprimant en français est de 4 à 1, et 5 à 1 respectivement. A l'inverse, dans les huit (8) autres régions du Cameroun, la proportion de personnes s'exprimant en français par rapport à celles s'exprimant en anglais est de 4 à 1 dans les régions cosmopolites du Centre et du

¹⁶ Pour une vue d'ensemble des normes du droit international relatif aux droits de l'homme dans le domaine linguistique, y compris une présentation du principe de la proportionnalité, voir : United Nations Special Rapporteur on Minority Rights, *Language Rights of Linguistic Minorities: A Practical Guide for Implementation* (2017); Fernand de Varennes, *Language Rights as an Integral Part of Human Rights*, International Journal on Multicultural Societies, Vol 3. No 1, 2001, pp 15 - 26 (UNESCO). Un exemple de l'application du principe de la proportionnalité est en République d'Afrique du Sud, un pays qui compte onze (11) langues officielles, à savoir: le Sepedi, le Sesotho, le Setswana, le siSwati, le Tshivenda, le Xitsonga, l'Afrikaans, l'Anglais, l'isiNdebele, l'isiXhosa et l'isiZulu. L'article 6 de sa Constitution stipule que: "le gouvernement national et les gouvernements provinciaux peuvent utiliser toute langue officielle pour le fonctionnement de l'administration, tout en tenant compte du taux d'utilisation, des considérations pratiques, du coût, les circonstances dans différentes régions, ainsi que l'équilibre de la demande et les préférences de la population, dans son ensemble ou dans la province concernée."

Littoral (qui abrite les métropoles de Yaoundé et de Douala), s'élève à 5 à 1 dans une région comme l'Adamaoua, et se situe à 10 à 1 dans la région de l'Est.

Au regard de cette démographie linguistique, une application directe du principe de la proportionnalité au Cameroun voudra que les services de l'Etat soient accessibles, et *que la langue principale de travail dans les administrations publiques soit le français dans les huit (8) régions du pays où sa prépondérance en tant que langue officielle est établie dans une proportion d'au moins 4 à 1, et que la langue principale d'accès aux services de l'Etat devra être l'anglais dans les deux (2) régions du pays où sa prépondérance est établie dans une proportion d'au moins 4 à 1*. Il faut noter que le principe de la proportionnalité ne se limitera pas à un calcul à l'échelle nationale. Au niveau des *différentes régions*, l'interpénétration réciproque des langues officielles dans les régions où elles furent moins répandues, devra être prise en compte. Ceci veut dire que dans une région où 20% de la population s'exprime en français (comme dans le Sud-Ouest), ou bien où 15% de la population s'exprime en anglais (comme dans la région du Sud), l'accès aux services de l'Etat y compris l'accès à l'instruction scolaire, devra être assurée dans cette langue moins répandue, proportionnellement au nombre ou au pourcentage de ses utilisateurs. L'application du principe de la proportionnalité nécessitera la collecte régulière et précise des données démographiques, qui sont nécessaires pour une bonne application du principe.¹⁷

La crainte pourra être évoquée que la "formalisation" des zones géographiques dans lesquelles chacune des langues officielles constituera la langue de travail principale, aura pour impact de dissuader le bilinguisme, de décourager l'apprentissage par les citoyens de leur deuxième langue officielle respective, et de freiner la mobilité des personnes à travers le pays (un vecteur de l'intégration nationale). En d'autres termes, une crainte que ceci pourra encourager les citoyens à rester dans les «cocons» de leur première langue officielle, au lieu de rechercher et d'adopter une nouvelle identité nationale et bilingue. Quelques considérations pourront aider à atténuer ces craintes.

En premier lieu, l'organisation de l'accès aux services fournis par l'Etat en fonction des données démographiques n'implique pas nécessairement accorder aux entités ou aux unités territoriales déconcentrées (au niveau régional ou municipal) la gestion de la politique linguistique,¹⁸ mais plutôt que l'Etat organisera son offre de services d'une manière qui prend en compte l'histoire propre du pays, et permet un *accès optimal* à sa population. En deuxième lieu, une telle réglementation ne fixera pas une fois et pour toutes, les orientations sur l'utilisation des langues officielles dans une région spécifique ; elle évoluera au regard des tendances démographiques. Cette approche doit cependant être poursuivie dans le strict respect de *l'engagement Constitutionnel de l'Etat d'assurer la promotion des deux langues*

¹⁷ Dans des pays comme la Belgique où les questions d'aménagement linguistique sont hautement politisées, sous fond de rivalités entre les francophones de Wallonie et les néerlandais de Flandres, la question de la démographie linguistique est hautement contentieuse. Ceci est particulièrement attisé par une réglementation détaillée qui lie l'offre de services publics et d'instruction scolaire à des populations minoritaires (francophones dans la zone néerlandaise, et vice-versa) aux effectifs de leur population. Après qu'un recensement linguistique précédent s'est soldé par le truquage et les fraudes, les recensements linguistiques sont à présent interdits en droit belge.

¹⁸ Au Canada par exemple, la dévolution de pouvoirs en matière linguistique aux provinces, qui est reconnu par la loi, donne lieu à de véritables batailles sur la question de langues. Le Québec, citadelle du français, minoritaire au Canada et entouré par la prédominance de l'anglais en Amérique du Nord, a souvent pris des mesures draconiennes pour préserver la langue française. Il s'agit entre autres, de l'interdiction de l'utilisation de l'anglais dans certains domaines publics, et des restrictions sur la scolarisation en anglais.

officielles. Surtout en rapport avec la langue officielle qui est moins répandue (l'anglais), il faudra faire attention au risque d'éventuels revirements brusques de la démographie qui pourront la rendre minoritaire même dans les régions historiquement d'expression anglaise. Un tel scénario affaiblira la vitalité de la langue ainsi que son épanouissement sur le long terme, alors que le pays tire profit en sauvegardant la dualité de ses héritages.¹⁹ Une solution sera *d'assigner aux langues officielles, des zones et des régions où elles sont chacune, reconnues comme la langue de travail principale*, nonobstant des évolutions démographiques. Ceci permettra de limiter l'application de la proportionnalité sur base de la démographie, à la mise à disposition de services publics dans la *deuxième* langue officielle de travail par région.

Il reste à prouver qu'une politique expressément basée sur la mise en valeur des deux langues officielles par leur assignation comme langue principale de travail dans des régions spécifiques aura pour effet d'affaiblir le bilinguisme. Surtout parce qu'elle aura pour effet d'élever le profil de l'anglais, la langue officielle qui est moins répandue. L'Etat retiendra et pourra utiliser les leviers dont il dispose pour encourager la mobilité entre régions du pays, surtout des mesures à caractère incitatif. Par exemple, la politique de gestion de carrières (les recrutements et avancements) pour les fonctionnaires, et les bourses et subventions pour les étudiants sont des outils légitimes dont dispose l'Etat pour inciter le bilinguisme. Au-delà des mesures incitatives de l'Etat, l'impact de l'économie du marché, y compris sous les formes de l'intégration régionale et de la mondialisation, n'est pas à négliger. Ces facteurs font en sorte que les étudiants, les demandeurs d'emploi, les employés, et les commerces se rendent compte très vite des avantages de maîtriser une deuxième langue officielle, dans leurs interactions au-delà des frontières nationales.

Recommandations en matière de politique d'aménagement, de législation, et de réglementation linguistique au Cameroun

Au regard de l'analyse qui précède et du fait qu'un facteur déclencheur de la crise de gestion de la diversité entre 2015 et 2017 était la question de l'utilisation des langues officielles (découlant par exemple, de l'affectation du personnel de l'Etat unilingue en français dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest) nous avançons quelques propositions d'ordre général qui pourront être prises en compte dans l'aménagement, la législation, et la réglementation linguistique.

1. **Adopter une loi sur l'utilisation des langues officielles, et proscrire le déni des communautés linguistiques** : Une législation spécifique devra être adoptée qui met en œuvre les dispositions constitutionnelles dans ce domaine, et renforce le Circulaire du Premier Ministre comme texte juridique opérationnelle. Plusieurs pays multilingues comme le Canada, la Belgique et l'Afrique du Sud ont une législation en matière linguistique qui clarifie entre autres, l'utilisation des langues au sein de l'administration publique.²⁰ Le déni pur et simple de l'existence des *communautés*

¹⁹ A l'inverse, la même logique s'appliquera aux tendances comme la montée dans l'apprentissage et l'utilisation de l'anglais poussée par la mondialisation, qui (en vertu de la Constitution) ne devrait pas aboutir à une perte de vitalité de la langue française au Cameroun.

²⁰ Voir à cet effet: Canada: Loi sur les langues officielles du 28/07/1988, et Règlement sur les langues officielles (communications avec le public et prestation des services) tel qu'amendé jusqu'en 2007; Afrique du Sud, Use of *Official Languages Act 2012* (loi linguistique), et *Regulations on S.13 of the Use of Official Languages Act* (réglementation linguistique). La Chaire Universitaire à l'Université Laval au Canada pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord dispose d'une base de données

linguistiques devra être proscrit. Le trait linguistique est un motif de discrimination prohibé en droit international, d'une manière pas trop différente du trait religieux, ethnique, ou de genre. Comme l'a clarifié le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU (Observation Générale sur l'article 27 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, ratifié par le Cameroun), il n'est pas nécessaire de justifier ou d'établir le degré de '*permanence*' de ladite communauté linguistique (ou son caractère *inaltérable*). Il est donc infondé d'affirmer que les langues pouvant être apprises (et probablement désapprises aussi) le trait linguistique devient fongible et altérable, ne méritant aucune protection.

Si le recours à la loi *pénale* n'est pas nécessaire pour proscrire le déni des communautés linguistiques, cette proscription devra probablement être prévue *dans une disposition qui interdit la discrimination fondée sur une base linguistique*. Ceci rendra nulle et non avenue, toute politique, directive, ou acte basé sur le postulat de la non-existence des communautés linguistiques. Fort heureusement, l'article 3 alinéa 2 du décret de janvier 2017 portant création de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme prévoit pour la Commission le rôle d'agir contre les discriminations fondées sur un motif linguistique (irrespect des dispositions constitutionnelles relatives au bilinguisme). Cette Commission est aussi appelée à soumettre des projets de texte sur le bilinguisme, et donc sur l'utilisation des langues officielles. Au regard de l'importance de cette question, une éventuelle disposition constitutionnelle, améliorant l'article 1.3 actuel, et spécifiant les droits linguistiques ou un principe de non-discrimination en la matière, pourra aussi s'avérer nécessaire.

2. **Clarifier que proscrire le déni des communautés linguistiques est cohérent avec la promotion du bilinguisme ou du multilinguisme** : Il sera très important que ladite législation précise en outre que la reconnaissance des droits linguistiques ou la protection des communautés linguistiques *n'empêche nullement* à l'Etat (au regard du caractère multilingue du pays) de prendre des mesures visant à encourager l'apprentissage de plus d'une langue officielle (le bilinguisme) ou la promotion des langues nationales. Aux seules conditions que les mesures susvisées doivent être *raisonnablement nécessaires* pour atteindre l'objectif de promotion du bilinguisme, et ne doivent pas être *discriminatoires*, c'est-à-dire, elles devront traiter tous les citoyens de manière égale, sans distinction de leur première langue officielle. Par exemple, l'Etat pourra en toute légalité établir des programmes à caractère incitatif (comme des opportunités d'études ou des bourses de formation) qui seront ouverts aux seuls candidats disposés à apprendre ou à travailler dans leur deuxième langue officielle. A condition où cela est valable, de mettre à leur disposition des cours de langue préparatoires (l'anglais pour les francophones, le français pour les anglophones) dans des conditions d'égalité et sans discrimination.

3. **Assurer la prestation des services publics dans les différentes régions du pays et dans ses métropoles de manière proportionnelle au niveau d'utilisation des langues officielles**: Une charte de la fonction publique ou une réglementation sur les normes dans la prestation des services publics aux usagers, qui s'appliquera à toutes

extensive sur l'aménagement linguistique et la législation linguistique dans la plupart des pays du monde.

Voir : [Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord](#) (visité en mai 2017).

les administrations publiques et parapubliques devra intégrer le principe selon lequel *la prestation des services publics tiendra compte de la proportion des utilisateurs des langues officielles, dans une région ou dans une localité donnée*. Ces proportions seront déterminées sur base des données des recensements. A cet effet, les recensements devront recueillir des informations spécifiques sur l'utilisation des langues officielles désagrégées par région et par d'autres paramètres. (Tel qu'indiqué ci-haut, il faudra cependant envisager très sérieusement à maintenir pour les deux langues officielles, un statut de *langue de travail principal* dans les régions respectives sur des bases géo-historiques, en vertu de l'engagement constitutionnel d'assurer leur promotion, et comme moyen de garantir leur vitalité en tant que vecteurs de la coexistence au Cameroun).

Sur la base des données du recensement de 2005, la prépondérance de la prestation des services publics dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sera en anglais, et en français dans les huit autres régions. Au regard du nombre élevé (en termes absolus) des locuteurs de la langue officielle qui est moins répandu (l'anglais) dans les deux plus grandes agglomérations (Yaoundé et Douala), un régime spécial bilingue pourra être envisagé pour ces villes, qui de surcroît sont les principales vitrines nationales vers extérieur.²¹

Un certain nombre de règles subsidiaires devront découler de ce principe de la proportionnalité :

3 A) Tous les employés du secteur public devront remplir un niveau prédéfini d'aptitude linguistique pour la langue officielle prépondérante dans leur région où lieu d'affectation. Ceci constituera, pour la plupart des employés, une condition préalable à l'affectation dans la zone en question. L'Etat mettra en place et organisera une épreuve d'aptitude linguistique pour le personnel de l'administration.

3 B) Tout en assurant la prépondérance de la prestation des services publics dans la langue officielle de travail principale de la région ou de la localité concernée, en application du principe de la proportionnalité, et tenant compte de l'interpénétration réciproque des langues officielles dans toutes les régions du Cameroun, une quantité de services publics essentiels (surtout dans des services essentiels comme les hôpitaux, les tribunaux, police / gendarmerie, et l'éducation) devront être disponibles dans la langue officielle qui est moins répandue dans chaque région.

3 C) L'application du principe susvisé n'empêchera nullement à l'Etat, *dans l'intérêt de la mobilité de ses effectifs, de l'apprentissage des langues à des fins professionnels, de l'immersion linguistique, ainsi que de la diversification des plans de carrière*, d'affecter le personnel de l'Etat qui remplit les critères et profils techniques, de la zone de leur première langue d'expression officielle, à une zone de leur deuxième langue d'expression. Cependant, quand l'Etat procède à des telles affectations pour des personnels qui n'ont pas encore atteint le niveau d'aptitude linguistique requis pour leur lieu d'affectation, il devra assurer que ces affectations

²¹ Environ 350,000 sur les 1,187,769 résidents de l'agglomération de Yaoundé peuvent utiliser l'anglais (30%), tandis que 318,000 sur les 1,275,986 résidents de l'agglomération de Douala peuvent l'utiliser (25%). Il s'agit des taux les plus élevés d'utilisation d'une deuxième langue officielle de toutes les parties du pays. Ces chiffres prennent en compte les unilingues anglophones et les bilingues. Voir RGPH, 2005 (suscité).

n'entravent pas la capacité de l'administration d'assurer la *prestation des services publics* dans la langue prépondérante de ladite région.

3 D) Quand une administration publique décide de fournir un service, ou quand l'Etat ou une personne privée soumet un document lors d'une procédure officielle dans une langue *autre que* celle qui est prépondérante dans la région en question, elle assumera les frais d'interprétation et/ou de traduction qui en résultent.

4. Etablir une norme pour la prestation des services publics aux usagers dans les deux langues officielles par les services administratifs centraux de l'Etat, ainsi qu'une politique des ressources humaines de l'Etat en matière de bilinguisme :

Tout en assurant la prestation des services publics en accord avec la composition linguistique des régions et des métropoles, l'Etat devra renforcer les capacités en matière de bilinguisme de ses services administratifs centraux, que sont les sièges des différents Ministères, des entreprises parapubliques, et d'autres organismes publiques. Contrairement à leurs services déconcentrés dans les régions, ces services centraux sont à caractère national, peu importe où ils sont situés. Par exemple, le quotient linguistique pour la prestation des services publics par le siège d'un Ministère, de la Commission Electorale (ELECAM), ou de la compagnie aérienne à capitaux publics (Camair-Co) n'est pas en soi la prépondérance linguistique de Yaoundé ou de Douala, mais une norme nationale prédéfinie pour l'accès linguistique. Quelques politiques accessoires qui pourront être envisagées sont les suivantes:

4 A) exiger que ces services centraux soient à mesure d'assurer la disponibilité dans les deux langues officielles de leurs principales délibérations, leurs documents de prise de décision, leurs appels d'offre, et les textes normatifs adoptés par eux,

4 B) préciser une certaine taille d'unité dans l'administration publique (par exemple, un Département ou un Service) qui doit avoir en son sein, des capacités linguistiques suffisantes pour pouvoir servir les usagers dans les deux langues officielles,

4 C) exiger la réussite à un examen d'aptitude linguistique dans la deuxième langue officielle, marquant la fin d'un cours de formation en langue, comme condition préalable à l'obtention du diplôme marquant la fin des études, ou à l'intégration dans la fonction publique pour les étudiants de l'ENAM et de tous les autres grands établissements de formation qui mènent au recrutement dans l'administration publique, à partir d'une certaine catégorie professionnelle (par ex., la catégorie B),

4 D) pour le personnel en poste, conditionner certains types d'avancements de grade, ou d'affectations, aux améliorations constatées dans la maîtrise de la deuxième langue officielle, ou à la réussite à l'examen d'aptitude linguistique,

4 E) récompenser les personnels qui ont effectivement réussi des périodes d'affectation hors de la zone de leur première langue officielle (où au sein des unités bilingues dans les services administratifs centraux où ils travaillaient principalement dans leur deuxième langue officielle) avec des avancements de grade plus rapide, en guise de prime pour le bilinguisme,

4 F) préciser un niveau de poste de responsabilité au sein de l'administration publique (par exemple, le rang de Directeur) pour lequel la réussite du candidat à une évaluation des aptitudes linguistiques pour les cadres du secteur public, sera requis.

5. **Appliquer des mesures correctives contre des situations flagrantes de traitement inégal des langues officielles** : Une analyse minutieuse de doléances qui ont soutenu la crise de 2015 à 2017 révèle que le Cameroun fait face au défi d'assurer que les utilisateurs de ses deux langues officielles soient traités de manière égale dans leurs interactions quotidiennes, y compris avec les administrations publiques. La valeur égale des deux langues officielles – comme la Constitution la stipule – implique que les usagers en quête d'un service public doivent pouvoir y accéder sur un pied d'égalité, quel que soit leur langue officielle d'expression, comme le veut la circulaire du Premier Ministre de 1991. Dans la pratique cependant, le nombre plus élevé des locuteurs de français par rapport à l'anglais, et le déficit considérable en matière de bilinguisme dans le pays, y compris dans l'administration publique, compliquent la tâche. Les personnes ayant l'anglais comme première langue officielle d'expression se plaignent fréquemment d'un accès différentiel et de moindre qualité, illustré par des traductions de documents dans un anglais de qualité inférieure, où la nécessité pour eux d'intervenir leur langue officielle de préférence pour s'exprimer en français afin d'être comprises.²²

Ces doléances sont particulièrement aiguës dans des domaines comme l'éducation, les concours administratifs, et la commande publique (les appels d'offre). Par exemple, quand les examens sont organisés auxquels doivent participer les candidats issus des deux sous-systèmes éducatifs (anglophone et francophone), les questions d'examen sont souvent préparées et validées dans une langue officielle et traduites vers l'autre (le plus souvent, du français vers l'anglais). Dans ces situations, une attention particulière est requise pour s'assurer que la traduction en anglais est précise et correcte sur le plan grammatical.

De même, dans de tels examens, les candidats sont appelés à composer dans la langue officielle de leur choix, et les correcteurs sont tenus à corriger leurs copies quel que soit la première langue desdits correcteurs. Au regard de la composition démographique tant des candidats aux examens que des correcteurs, le résultat est la suivante : il est statistiquement plus probable pour un candidat ayant composé en anglais d'avoir sa copie corrigée par un correcteur ayant le français comme première langue officielle, et statistiquement plus probable pour un candidat d'expression française d'avoir sa copie corrigée par un correcteur avec qui il partage la même première langue officielle. Dans un domaine comme les examens où la précision est de mise, surtout quand il s'agit des concours d'entrée aux établissements qui forment l'élite de l'administration camerounaise, la question s'avère souvent houleuse.²³

²² Pour une compilation extensive des problèmes d'accès différentiel dans plusieurs secteurs auxquels sont confrontés les personnes s'exprimant principalement en anglais au Cameroun, voir: Isaiah Munang Ayafor, *Official Bilingualism in Cameroon: An Empirical Evaluation of the Status of English in Official Domains*, (2005), Thèse de Doctorat (PhD), Université Albert Ludwigs, Freiburg, Allemagne. Voir le Chapitre 7 intitulé : "Status of English in public communication", pp. 358.

²³ A titre illustratif, parmi les mesures annoncées par le Ministre de la Justice le 31/03/2017 pour répondre aux revendications dans le domaine de la justice, pour les prochains concours de recrutement des Auditeurs de Justice à l'ENAM, non seulement sont prévus des épreuves spécifiques relevant de la Common Law et du droit romano-germanique pour les candidats formés dans les systèmes anglophones et francophones

La Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme est dotée d'un mandat spécifique dans ce domaine, à savoir '*de recevoir toute requête dénonçant des discriminations fondées sur l'irrespect des dispositions constitutionnelles relatives au bilinguisme et au multiculturalisme et en rendre compte au Président de la République*'.²⁴ Ce mandat de la Commission est d'apparence quasi-judiciaire et devra être traité comme tel, vu qu'elle assigne à la Commission le mandat de veiller au respect d'une disposition constitutionnelle (et donc juridique). Ce mandat implique nécessairement le pouvoir d'interpréter les 'dispositions constitutionnelles relatives au bilinguisme' dont les violations tombent sous le coup de sa compétence. Lesdites dispositions donnent une valeur égale aux deux langues officielles, d'où l'on peut déduire l'obligation de traiter les *utilisateurs* des deux langues de manière égale. La Commission devra aussi être à mesure d'établir quand un acte ou une situation précise constitue une violation de l'égalité requise.²⁵

La disposition ne semble pas habiliter la Commission à appliquer ou à ordonner des mesures correctives quand elle constate une violation, mais plutôt d'en rendre compte au Président de la République dans un rapport (qui sera probablement annuel).²⁶ Un tel pouvoir aurait paru essentiel pour la Commission, vu qu'elle est autorisée à recevoir des requêtes venant du public. Il est concevable que la Commission se serve du dialogue et de ses bons offices pour résoudre les requêtes dont elle est saisie, mais au regard du nombre important d'institutions qui pourront se voir dénoncées auprès de la Commission, une telle approche épuisera ses ressources. Il est essentiel que la Commission se fasse respecter, et soit capable d'obtenir la conformité de la part des tous les organismes qu'elle surveille, à savoir : '*tous les services publics, les organismes parapublics, ainsi que tout organisme recevant des subventions de l'Etat*'.²⁷ Au minimum, dans chaque cas dont elle est saisie dans la cadre de ce volet de son mandat, la Commission devra *préciser* les mesures correctives à prendre par l'organisme fautif, exiger un rapport périodique de l'organisme défendeur sur lesdites mesures, et faire le point sur l'état de conformité ou de non-conformité dans son rapport annuel.

6. **Règlementer l'affichage public** : Une étude publiée en 2005 a révélé l'étendue du problème de déséquilibre dans l'affichage, y compris par des institutions publiques au Cameroun. Il s'agit entre autres des affiches avec des erreurs flagrants de grammaire et de lexique en anglais, et du manque de visibilité égale du texte en anglais.²⁸

respectivement, mais aussi que "les copies des candidats anglophones devront être soumises à l'appréciation des correcteurs d'expression anglaise". Voir : Cameroon Tribune, [Revendications des avocats anglophones: la réponse du Chef de l'Etat](#), 31 mars 2017.

²⁴ Article 3, alinéa 2, 6^e paragraphe du Décret établissant la Commission : Décret No. 2017/13 du 23/01/2017.

²⁵ Il convient de noter que le terme 'requête' utilisée dans la version française du décret, renvoi à l'idée d'un acte de saisine.

²⁶ Cette approche est utilisée avec certains autres organes placés sous la tutelle de la Présidence de la République, comme la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) qui utilise son rapport annuel (qui est rendu public) pour signaler les tendances générales et les organes et entités où elle a constaté des irrégularités dans la gestion de la fortune publique.

²⁷ Article 3 alinéa 2, 2^e paragraphe, Décret du 23/01/2017.

²⁸ Voir : Isaiah Munang Ayafor, [Official Bilingualism in Cameroon: An Empirical Evaluation of the Status of English in Official Domains](#), (2005), Thèse de Doctorat (PhD), Université Albert Ludwigs, Freiburg, Allemagne. Voir le Chapitre 7 intitulé : "Status of English in public communication", pp. 358.

L'affichage public est un domaine important qui appelle à une certaine réglementation en matière d'utilisation des langues officielles.²⁹ Il couvre non seulement l'affichage par des institutions étatiques mais aussi par des entités privées. Une telle réglementation intégrera des normes en matière d'exactitude lexicale et grammaticale, ainsi que d'équité dans le dispositif de présentation du texte affiché dans les deux langues officielles. La circulaire du Premier Ministre de 1991 sur le bilinguisme dans le secteur public stipule que '*les affiches, panneaux publicitaires, enseignes et avis concernant les services ou les biens de l'Etat et l'usage de ceux-ci doivent être rédigés dans les deux langues officielles sur un même support ou sur deux supports distincts placés côte à côte et de manière à ce que le texte de chaque langue soit également visible, apparent et disponible*'. La circulaire s'applique cependant uniquement au secteur public et non au secteur privé.

La loi No. 2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun qui régit entre autres les affiches et panneaux publicitaires, ne contient pas de dispositions relatives au contenu linguistique. De même, la loi No. 2015/018 du 21/12/2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ne régit pas l'affichage par les commerces. En matière de langues, il exige seulement des professionnels du commerce, surtout quand ils vendent des biens de consommation durable, de fournir au client 'en français et/ou en anglais', un bon de livraison, une notice retraçant les caractéristiques essentielles et les instructions pour l'utilisation du bien, et un certificat sur l'étendue et la durée des garanties (articles 42 et 52).

Si cet essai met l'accent sur les réformes *législatives et réglementaires* qui pourront accompagner l'utilisation des langues officielles au Cameroun, il convient de noter certaines approches de *politique générale*, qui pourront être mis en œuvre dans le domaine de l'aménagement linguistique et du bilinguisme.

7. **Suivre l'évolution de la demande des langues officielles, motivée par la mondialisation** : Les tensions récentes au Cameroun ont été poussées en partie par la mondialisation, qui explique la demande croissante d'apprentissage de l'anglais par les personnes d'expression anglaise au Cameroun. Cette demande a mis à l'épreuve l'équilibre linguistique qui existait, et exerce une pression sur les infrastructures linguistiques qui sont en place. Un domaine dans lequel ceci a provoqué des tensions est l'enseignement supérieur, où des institutions créées il y a deux décennies (début des années 1990) pour pallier aux difficultés rencontrés par des étudiants d'expression anglaise dans l'unique université nationale à l'époque (dans laquelle l'instruction se faisait largement en français) sont devenues prisées de tous bords, y compris par des étudiants d'expression française.

Un article récent d'un linguiste camerounais démontre que les deux dernières décennies ont été marquées par une augmentation remarquable dans l'apprentissage de l'anglais par des personnes d'expression française au Cameroun, motivée en grande partie par la perception des plus grandes opportunités d'ascension

²⁹ Dans certains Etats multilingues où règnent la concurrence entre les langues officielles (tels le Canada et la Belgique), les conflits autour de l'affichage frôlent l'extrême. Au Québec, où le français est la langue officielle, des lois ont souvent été votées (quoique souvent annulées par la suite par les juridictions) indiquant que le texte en français d'une affiche externe devait être *deux fois plus grand* que le texte en anglais, ou que seul le français pouvait être utilisé dans des affiches externes, et l'anglais limité aux affiches à l'intérieur d'un établissement.

professionnelle et de la mobilité sociale qu'apporte l'anglais. Des faits marquants de cette tendance sont : (i) l'enrôlement à grande échelle par les parents francophones de leurs enfants dans des écoles primaires et secondaires anglophones, (ii) un apprentissage de l'anglais qui est motivé en premier par le souci d'interaction avec l'anglais au niveau *global* (perçu comme pourvoyeur des opportunités dans les domaines de l'éducation, l'emploi, et les affaires) et non pas pour l'utiliser dans le milieu Camerounais pourtant bilingue, et (iii) le développement de nouvelles *attitudes* et de nouvelles *identités* en rapport avec les langues officielles.³⁰ Les expériences comparées démontrent que de tels facteurs *économiques* comptent pour beaucoup dans l'évolution de l'utilisation des langues : ils expliquent par exemple l'ascension du français sur le néerlandais dans la ville de Bruxelles du 19^e siècle à nos jours. La perception de l'utilité d'une langue est parfois plus déterminante dans le choix des citoyens de l'apprendre, que la politique étatique en la matière, comme le démontre le statut secondaire du gaélique par rapport à l'anglais en République d'Irlande.

A première vue, au regard du faible taux général de bilinguisme constaté plus haut, toute croissance dans l'apprentissage d'une deuxième langue officielle devra être accueillie très favorablement. Cependant, sa dynamique mérite d'être comprise et gérée. Son caractère extraverti et sa visée globale doivent être pris en compte. Ainsi un effort doit être fait pour que les apprenants soient ancrés dans les réalités linguistiques du Cameroun, interagissent avec des locuteurs d'anglais au Cameroun, et apporte leur contribution plus tard pour permettre au pays de tirer profit de sa main d'œuvre bilingue. Il pourra s'avérer nécessaire d'accroître l'offre des opportunités d'apprentissage en anglais, afin de ne pas exercer trop de pression sur l'offre actuelle, qui est largement situé dans les régions historiquement d'expression anglaise. Des mesures incitatives à l'apprentissage du français pour les personnes d'expression anglaise pourront être envisagées. Il est aussi probable qu'au fur et à mesure que plus de personnes d'expression française apprennent l'anglais, des variantes d'identités nuancées vont émerger, distinguant par exemple les personnes historiquement d'expression anglaise, et les nouveaux locuteurs d'anglais.

8. **Evaluer le cout et la dimension économique de la politique linguistique et du bilinguisme** : Il est important que la politique d'aménagement linguistique et de bilinguisme prenne en compte les réalités économiques. D'une part, la politique linguistique et le bilinguisme en plus d'être des facteurs de cohésion, ont des retombées positives sur le plan de la compétitivité économique du Cameroun, surtout sa capacité à disposer d'une offre bilingue dans le domaine des services et du personnel. Le cout de la politique linguistique et du bilinguisme pour les secteurs publics et privés méritent aussi d'être évalués, afin que l'approche qui atteigne le maximum d'efficacité à moindre cout soit adoptée. Dans certains Etats comme le Canada, le cout de la politique de bilinguisme parait hallucinant. Une étude de 2012 par un organe de réflexion, l'Institut Fraser, évalue le cout du bilinguisme pour le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux à 2,4 milliards de dollars

³⁰ Voir: Eric A. Anchimbe, *Global Identities or Local Stigma Markers: How Equal Is the 'E' in Englishes in Cameroon?* pp 47-62, dans *Englishes in Multilingual Contexts: Language Variation and Education*, Ahmar Mahbob et Leslie Barratt, (éd.), Springer Publications, Netherlands, 2014. Ils s'agissent entre autres d'une nouvelle attitude positive envers l'anglais par le Camerounais francophone, et une séparation des identités entre les personnes historiquement d'expression anglaise, et les nouveaux locuteurs d'anglais.

canadiens (1,7 milliards de dollars américains) – ce qui équivaut au quart du budget annuel de l'Etat du Cameroun.³¹

9. **Songer à la mise en place d'un programme national d'immersion inter-linguistique et interculturel** : Pour renforcer les différents efforts d'apprentissage des langues et pour le bilinguisme en milieu scolaire, un programme national obligatoire d'immersion linguistique et interculturel pourra être envisagé pour la jeunesse camerounaise. Un tel programme permettra une inculcation accrue des valeurs historiques et culturelles, combler les lacunes linguistiques, et permettre une meilleure compréhension des divers héritages du pays. En guise d'exemple, au Nigeria, après la guerre civile de 1967 à 1970 qui a mis à jour les clivages qui régnaient au sein de la population sur des bases ethno-régionales, la *National Youth Service Corps* (NYSC) a été établi en 1973 avec pour objectif d'encourager et de tisser des liens parmi la jeunesse nigériane, et de promouvoir l'unité nationale (décret No. 24 du 22/05/1973 créant la NYSC). Il s'agit d'un programme d'immersion obligatoire dans lequel les jeunes qui viennent d'obtenir leur diplôme de licence sont tenus à passer une année de service communautaire et d'apprentissage loin de leur régions d'origine, afin d'améliorer leurs interactions avec des personnes issues d'autres parties du pays. L'actuel service civique national de participation au développement au Cameroun pourra mettre l'accent sur l'apprentissage inter-linguistique et l'immersion pour ses participants.

2^E DOMAINE : LA COEXISTENCE ET LA SAUVEGARDE DES SOUS-SYSTEMES EDUCATIFS

Nature du problème

Le deuxième domaine dans lequel des réformes législatives doivent être envisagés au sortir de la récente crise au Cameroun afin de léguer un cadre durable pour la gestion de ses doubles héritages, est celui du système éducatif. Car, le secteur éducatif a été un des épicentres de la crise de 2015 à 2017.

En *premier lieu*, l'affectation des enseignants dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (surtout dans les établissements secondaires de l'enseignement technique) qui n'avaient pas les aptitudes linguistiques nécessaires en langue anglaise, a été l'une des doléances des syndicats d'enseignants qui ont conduit à la grève des enseignants en fin 2016. En *deuxième lieu*, en 2015, le processus d'harmonisation des programmes académiques des Universités au Cameroun, au cours duquel le contenu des matières académiques offertes dans différentes filières dans les huit (8) Universités d'Etat au Cameroun (ainsi que les établissements privés de l'enseignement supérieur sous leur tutelle) devait être harmonisé, a été fortement critiqué par les syndicats des enseignants des Universités de Buea et de

³¹ Institut Fraser, *Le cout du bilinguisme au Canada*, janvier 2012. Pour l'exercice fiscal 2017, le budget de l'Etat du Cameroun était de 4,373.8 milliards XAF, soit 7,3 milliards USD. Cela dit, vu proportionnellement à la taille de leurs économies en 2012 (PIB de 1,824 milliards USD pour le Canada contre 26,4 milliards USD pour le Cameroun), le Canada dépenserait 0,1% (un dixième de 1%) de son PIB par an sur le bilinguisme. L'équivalent sur le PIB du Cameroun aurait été 24,6 millions USD par an.

Bamenda (les deux universités d'Etat d'expression anglaise). Dans l'essentiel, leurs doléances portaient sur le fait que les modèles de programmes académiques sur base desquels l'harmonisation devait procéder étaient inspirés du système éducatif francophone, et que le contenu des programmes académiques offerts dans les universités d'expression anglaise n'ont pas été prises en compte. Dans certaines matières (comme les sciences politiques, le droit, et les sciences de gestion) les enseignants ont indiqué que les modèles proposés allaient supprimer du contenu jugé essentiel au système éducatif d'expression anglaise.³² Le processus a été contesté et n'a pu être résolue qu'en 2016 quand il a été convenu que les deux Universités d'expression anglaise harmoniserons leurs programmes entre-elles.³³

Le secteur éducatif a aussi été l'un des plus touchés par la récente crise. La grève prolongée des enseignants, les 'villes mortes' dans plusieurs parties des régions à prédominance anglophone, et l'insécurité qui en ont résulté ont obligé les parents à garder leurs enfants à la maison, surtout les étudiants du primaire et du secondaire. Ces événements ont débuté au mois de novembre 2016. Vu que l'année scolaire au Cameroun court de septembre à juin, un grand nombre d'étudiants dans les régions concernées n'ont pas pu atteindre la norme nationale pour une année scolaire effective. L'article 22, alinéa 1 de la loi d'Orientation de l'Education au Cameroun (Loi No 98/0004 du 14 avril 1998) précise que 'l'année scolaire comporte au moins trente-six semaines de cours effectifs'.

Les fermetures d'écoles et l'insécurité dans les régions concernées se sont soldées par un nombre d'inscrits plus faible que prévu aux examens officiels dans le sous-système anglophone, la *General Certificate of Education (G.C.E.)*. Dans les années antérieures, le nombre de candidats inscrits s'élevait à environ 180,000 étudiants. Pour l'année scolaire 2016 – 2017, à la date limite des inscriptions du 28/02/2017, seuls 70,000 candidats s'étaient inscrits. Le délai a été prorogé, et à la veille des examens en mai 2017, il a été rapporté que 129,00 candidats étaient inscrits.³⁴ Ce chiffre aura tout de même laissé 54,000 candidats aux examens non-inscrits, une situation à laquelle les autorités ont essayé de pallier en permettant même aux candidats non-inscrits de composer aux examens.³⁵

³² Voir: Syndicat National des Enseignants du Supérieur (SYNES) – Section de l'Université de Buea, *Mémoire au Ministre de l'Enseignement Supérieur sur l'harmonisation des programmes académiques universitaires aux fins d'accroître la mobilité des étudiants d'une Université à l'autre (notre traduction)*, 22 mai 2015.

³³ Le processus d'harmonisation en 2015 visait à faciliter la mobilité des étudiants entre les Universités au Cameroun, en conformité avec les réformes de l'enseignement supérieur, dites du *processus de Bologne*. Il s'agit des réformes initiées dans l'Union Européenne (et en voie d'application dans plusieurs pays d'Afrique) qui visent à assurer la comparabilité des études universitaires entre universités et pays, afin d'accroître la mobilité de l'emploi et du personnel. Un de ses aspects marquants est le système L-M-D (*Licence, Master, Doctorat*) qui sont les diplômes universitaires simplifiés accordés.

³⁴ Voir : CameroonInfo.Net, [Anglophone crisis: Students Boycott GCE Exams, Board Records Low Registration](#), 01/03/2017; Cameroon-Info.Net, [Anglophone Crisis: GCE Board "Exceptionally" Extends Registration to Lure Teachers, Students to Go Back to School](#), 03/03/2017; Cameroon-Info.Net, [Anglophone crisis: End of Year Certificates Will Have No Credibility If Strike Continues - Prof ABETY](#), 05/03/2017; Cameroon-Info.Net, [Anglophone crisis: My Life Is In Danger- GCE Board Registrar](#), 05/03/2017.

³⁵ Voir : CameroonInfo.Net, [Crise anglophone: Face à un risque de boycott des examens relevant du GCE Board, le gouvernement implore les non-inscrits à aller composer où qu'ils se trouvent](#), 13/05/2017, CameroonInfo.Net, [2017 GCE Examinations: Unregistered Candidates Will Still Be admitted in Exam Hall](#), 13/05/2017, CameroonInfo.Net, [Crise anglophone: Le ministre Ngalle Bibehe \(Enseignements secondaires\) maintient le calendrier des examens officiels](#), 13/05/2017.

Au delà du nombre de candidats inscrits, la norme nationale de ‘*trente-six semaines de cours effectifs*’ prescrite par la loi de 1998 aura difficilement été atteinte par le grand nombre d’étudiants qui n’étaient pas à l’école. Les autorités en charge de l’éducation nationale ont apparemment indiqué que même si plusieurs écoles étaient fermées dans les deux régions concernées, leurs étudiants (un grand nombre étant des pensionnaires à l’internat dont les familles résident hors de ces régions) avaient été ré enrôlés dans les régions non-touchées par les grèves, ou bien poursuivaient leurs études à domicile.³⁶ D’un point de vue qualitatif, sur les écoles les mieux cotées dont les étudiants ont obtenus les meilleures notes aux examens du G.C.E. dans l’année 2014-2015, seuls 2 des 10 meilleurs établissements (étant des écoles situées en dehors des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest) ont fonctionné normalement pendant l’année scolaire 2016-2017.³⁷

Dans la recherche de solutions à la récente crise au cours de laquelle la coexistence des systèmes d’éducation au Cameroun a été un des points de discorde, il est important de noter que *l’histoire même du pays* nous enseigne que la sauvegarde d’une coexistence harmonieuse entre les deux systèmes est une question importante dans la politique du secteur de l’éducation. Dans les années 1980, des propositions visant à étendre des programmes pilotes sous lesquels les étudiants du secondaire devaient passer les examens de deux sous-systèmes (francophone et anglophone) ont rencontré une forte opposition. Dans les années 1990, des grèves des syndicats d’enseignants anglophones du secondaire ont mené à une certaine consolidation de la nature séparée des deux sous-systèmes, par la création des organes semi-autonomes en charge des examens (l’Office du Baccalauréat et le *GCE Board*). A la suite des Etats Généraux de l’Education tenu en 1995, la loi d’Orientation de l’Education de 1998 a précisé l’existence de deux sous-systèmes éducatifs, en anglais et en français respectivement.³⁸

Il est aussi primordial pour les parties prenantes au Cameroun sur cette question de se rappeler que les *expériences comparées* d’autres Etats multilingues nous montre que le secteur éducatif, et surtout le droit d’accès à l’éducation dans une langue donnée ou préférée est une question qui fait l’objet de *vives contestations* dans des Etats qui ont plus d’une langue officielle. En Belgique par exemple, il y’a eu de la discorde, allant jusqu’aux litiges devant les juridictions européennes, sur le droit des parents francophones qui habitent la partie néerlandophone du pays (en Flandres) d’avoir l’instruction scolaire de leurs enfants en français.³⁹

De même, au Canada, avec l’objectif de préserver l’utilisation et la vitalité de la langue française qui est minoritaire dans le pays, les autorités provinciales au Québec (où le français est l’unique langue officielle) ont souvent voté des lois qui limitent l’accès à l’éducation

³⁶ Voir : Le Messenger, [CAMEROUN : Examens Officiels : L’admission des candidats non-inscrits dans les salles](#), 15/05/2017. Un tel enseignement à domicile improvisé aurait difficilement rempli l’exigence de la loi de 1998 pour les ‘cours effectifs’, de surcroit pour les étudiants préparant des examens officiels marquant la fin d’un premier cycle d’études secondaires de 5 ans, ou d’un second cycle d’études secondaires de 2 ans.

³⁷ Voir : Fako News Centre, [2015 Cameroon GCE Results Analysis: the best 20 English-speaking schools](#), September 2015.

³⁸ Voir: Henry N. Tatangang (PhD), *Education-Formation-Emploi: La Clef du Développement de l’Afrique a l’ère de la mondialisation*, USA, 2011 (619 pp). La partie intitulée “L’éducation *tri-systémique* au Cameroun depuis la *réunification en 1961*”, documente la trajectoire du système éducatif camerounais, y compris les tentatives d’harmonisation des systèmes, aux pages 80 et suivantes.

³⁹ Voir : Cour Européenne des droits de l’homme, *Affaire “relative à certains aspects du régime linguistique de l’enseignement en Belgique”*, Strasbourg, 23 juillet 1968.

subventionné par l'Etat en anglais aux seules personnes qui sont historiquement d'expression anglaise, qui constituent une minorité au Québec. Au regard du statut spécial du Québec comme région minoritaire d'expression française entouré par l'anglais en Amérique du Nord, et de l'intérêt de la province à protéger la langue française, ces lois visent à assurer que le gouvernement ne subventionne pas l'instruction scolaire en anglais pour tous ses résidents, au risque de voir cette langue s'accroître. La Cour Suprême du Canada est souvent intervenue pour trancher sur la constitutionnalité de ces lois : sa jurisprudence constante étant que dans le but de sauvegarder la langue française, le droit à l'instruction scolaire subventionnée en anglais était limité aux membres de la minorité d'expression anglaise et ne s'étend pas à la majorité d'expression française.⁴⁰

Propositions pour des réformes législatives ou de politique dans le secteur éducatif

1. Reconnaître dans la loi, les sous-systèmes éducatifs en français et en anglais à tous les niveaux d'enseignement

Un premier domaine de réforme est la reconnaissance de l'existence des deux sous-systèmes éducatifs au Cameroun (l'un en français, et l'autre en anglais) à tous les niveaux d'enseignement. Une telle reconnaissance voudra que toute réforme visant à fusionner ou à combiner des aspects de ces deux systèmes puisse franchir un seuil de nécessité très élevé, à savoir qu'elle sert un intérêt national impérieux qui justifie de déroger au quasi-principe constitutionnel de la coexistence des héritages françaises et anglaises du Cameroun. Dans l'expérience camerounaise, si ces deux sous-systèmes éducatifs ont été chacun, apte à mettre à jour son contenu et ses procédés afin de répondre aux besoins nationaux en matière de développement, les tentatives de créer une homogénéisation directe du contenu et des méthodes entre eux ont souvent donné lieu à des protestations, surtout des plaintes d'érosion du système en anglais.

En vertu de la législation camerounaise en vigueur, l'existence de ces deux sous-systèmes est reconnue dans l'enseignement primaire, secondaire, et technique, mais non pas dans l'enseignement supérieure. La loi d'orientation de l'éducation au Cameroun (loi No. 98/004 du 14 avril 1998), qui fut un aboutissement des Etats Généraux de l'Education de 1995, '*s'applique aux enseignements maternel, primaire, secondaire général et technique, ainsi qu'à l'enseignement normal*' (article 1, alinéa 2, loi de 1998). Elle dispose que 'le système éducatif est organisé en deux sous-systèmes, l'un anglophone, l'autre francophone, par lesquels est réaffirmée l'option nationale du bi-culturalisme' (article 15, alinéa 1), et que 'les sous-systèmes éducatifs sus évoqués coexistent en conservant chacun sa spécificité dans les méthodes d'évaluation et les certifications' (article 15, alinéa 2). Ensuite, les articles 16 et 17 de la loi précisent les filières et la durée des études au niveau maternel, primaire, et secondaire des deux sous-systèmes. Il convient de noter que tout en adoptant la coexistence des deux sous-systèmes, la loi prévoit que 'L'Etat consacre le bilinguisme à tous les niveaux d'enseignement comme facteur d'unité et d'intégration nationales' (article 3).

Par contre, la Loi No. 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ne précise pas une reconnaissance similaire de l'enseignement universitaire selon des sous-systèmes d'expression française et anglaise. Sur des questions linguistiques et de diversité, la loi dispose entre autres: que l'Etat consacre le bilinguisme au niveau de l'Enseignement Supérieur comme facteur d'unité et d'intégration nationales (article 5 –

⁴⁰ Cour Suprême du Canada, [Gosselin c. Québec \(Procureur général\)](#), [2002] 4 R.C.S. 429, 2002 CSC 84

comme le fait la loi susmentionnée d'orientation des autres niveaux d'éducation), que la promotion du bilinguisme constituera un de objectifs fondamentaux de l'enseignement supérieur à lui assigné par l'Etat (article 6 alinéa 1), et que l'enseignement supérieur contribuera entre autres au bilinguisme, au brassage des populations et à l'intégration nationale (article 6, alinéa 2). Elle stipule aussi que 'l'Etat garantit *l'égalité d'accès* à l'Enseignement Supérieur aux personnes de nationalité camerounaise' et qu'il 'protège contre toute discrimination tout postulant à l'Enseignement Supérieur, en raison de la race, du genre, de l'âge, de la religion, de *l'origine linguistique* et géographique' (Article 11, alinéas 1 et 2a).

Le manque de reconnaissance des sous-systèmes au niveau universitaire a eu des conséquences pratiques dans la récente crise. Comme indiqué ci-haut, l'un des signes annonciateurs des événements de 2016 a été des remontrances des syndicats d'enseignants des universités de Buea et de Bamenda sur le processus d'harmonisation des programmes académiques en droit, en sciences politiques, et en sciences de gestion, sur base des modèles de programmes des universités d'expression française.⁴¹ Le processus est arrivé en 2016 à une décision par les autorités en charge de l'enseignement supérieur, stipulant que dans l'harmonisation des programmes, 'les spécificités du sous-système éducatif anglophone devra être respecté, telle que prévue par la loi. A cet effet, les Universités de Buea et de Bamenda vont harmoniser leurs programmes entre-elles, sans nécessairement avoir à se conformer au modèle francophone'.⁴²

Si cela a été un aboutissement convenable sur la question spécifique de l'harmonisation, il convient de noter que la 'spécificité' de ces deux Universités repose sur les Décrets Présidentiels qui les établissent, et non pas sur la loi (d'application générale) qui oriente l'enseignement supérieur. Celle-ci, comme sus évoquée, est muette sur l'existence de sous-systèmes au niveau universitaire. Les décrets créant l'Université de Buea (Décret No. 92/074 du 13 avril 1992, et Décret No. 93/034 du 29 janvier 1993) l'ont explicitement créée dans la tradition anglo-saxonne. De même, le Décret No. 2011-45 du 08 mars 2011 portant organisation de l'Université de Bamenda stipule dans son article 1^{er}, alinéa a : 'Il est créé un établissement public, conçu selon la tradition anglo-saxonne, dénommée The University of Bamenda'.

Afin d'assurer de manière durable et pour l'avenir, que l'existence des deux sous-systèmes est reconnue, il sera important de poser ce principe dans la loi portant orientation de l'enseignement supérieur.⁴³ Ceci permettra aux Universités, selon le sous-système auquel elles appartiennent, de fixer leurs politiques sur la langue d'instruction, et les compétences linguistiques exigées de leur personnel académique. (Ceci est important car les Universités

⁴¹ Voir Mémoire du Syndicat de l'Enseignement Supérieur au Ministre de l'Enseignement Supérieur (mai 2015) suscité. Voir aussi : Cameroon-Info.net, [Universités d'État: Les enseignants des Universités de Buea et de Bamenda s'opposent à l'harmonisation des programmes académiques](#), 13/06/2016, Cameroon-Info.net, [Universités d'État: Buea et Bamenda refusent les programmes francophones](#), 01/06/2016, The Median Newspaper, [Professors, parents unite against joint university programs](#), 30/05/2016. Il convient de noter que la jonction des actions de revendication entre les syndicats d'enseignants et les associations d'avocats dans les régions anglophones, pour s'exprimer solidairement contre l'érosion des spécificités anglophones a commencé lors de ces événements en 2015 et début 2016, loin avant qu'elle n'arrive à une grève générale en fin 2016.

⁴² Voir : [Release from the Minister of Higher Education, 09 June 2016](#) (communiqué traitant de l'harmonisation des programmes académiques universitaires : version non-officielle).

⁴³ Le cadre juridique régissant l'éducation pourrait aussi reconnaître un troisième sous-système éducatif, à savoir un sous-système de l'éducation entièrement "bilingue". Cependant, un tel sous-système devra être *additionnel* aux deux sous-systèmes en existence. Il devra aussi être réglementé, car il n'est pas reconnu par les textes actuels.

d'Etat n'embauchent pas tout leur personnel de manière autonome et peuvent se voir affecter du personnel avec des compétences linguistiques incompatibles). Une telle disposition apportera aussi de la clarté pour le secteur grandissant des établissements privés de l'enseignement supérieur. Une telle disposition ne devra pas (si une Université en est objectivement et pleinement capable) empêcher le fonctionnement des Universités bilingues. Qu'une Université soit d'un sous-système ou de l'autre ne devra pas non plus l'empêcher (quand la demande ou d'autres circonstances l'exigent) de dispenser certaines matières dans une autre langue, comme le droit privé francophone (romano-germanique) dans les Universités d'expression anglaise, ou le droit privé anglophone (common law) dans les Universités d'expression française.

Pour résumer, une reconnaissance plus claire de l'existence des deux sous-systèmes éducatifs sera importante pour la postérité. Il permettra aussi de répondre aux doléances des syndicats d'enseignants d'expression anglaise pour des organigrammes pédagogiques parallèles pour les deux sous-systèmes dans tous les Ministères en charge de l'éducation au Cameroun (éducation de base, secondaire, et supérieure). Ceci assurera qu'à tous les niveaux d'enseignement, la surveillance et le contrôle de la qualité de chaque sous-système et confié aux professionnels qui le maîtrisent.

Il faut rappeler que la proposition de réforme ci-haut touche uniquement à la question de la reconnaissance formelle de l'existence de deux sous-systèmes, afin d'assurer que les politiques gouvernementales soient organisées de manière à encourager la vitalité et la coexistence de ces systèmes, et ne portent pas atteinte, même par inadvertance, à leurs spécificités. Elle ne résout pas la question séparée et non moins contentieuse aujourd'hui de quel camerounais a accès à chacun de ces deux systèmes, surtout aux frais de l'Etat (y compris de manière subventionnée). Si cette question ne se posait pas avec acuité quand le Cameroun a créé sa première Université dans la tradition anglo-saxonne, l'arrivée de la mondialisation et l'accroissement de la demande pour les études universitaires en anglais par des étudiants historiquement d'expression française, l'a emmené au centre des débats. Nous l'examinons dans la prochaine section.

Clarifier les aires de 'captage' des Universités, en tenant compte de l'effet potentiel des politiques d'équilibre régional

Historiquement au Cameroun, le défi de l'accès à l'éducation dans la première langue (officielle) de l'étudiant a généralement été confiné aux études universitaires. Des personnes résidant dans les régions du Cameroun où leur première langue (officielle) n'est pas la langue prépondérante peuvent avoir un choix limité dans la sélection d'écoles maternelles, primaires, et secondaires pour leurs enfants, mais en termes absolus, l'offre des places au sein des écoles est suffisante par rapport à la demande.⁴⁴ Dans l'enseignement supérieur par contre, il y'avait historiquement des plaintes sur la carence de l'offre d'études universitaires en anglais. Avant 1993, année à laquelle fut créé six (6) Universités d'Etat, l'ancienne université unique (l'Université de Yaoundé) opérait sur un principe de la coexistence linguistique entre le français et l'anglais. Les cours étaient données dans la langue de préférence de l'enseignant, et les étudiants pouvaient composer aux examens dans la langue de leur choix. Cependant, la composition démographique du pays avec une majorité de locuteurs du français se traduisait

⁴⁴ Un facteur clef qui explique ce résultat est la mise en place par le Gouvernement d'écoles primaires et secondaires bilingues dans toutes les régions du pays. Ces écoles sont composées de sections francophone et anglophone, qui opèrent largement en parallèle au sein du même établissement.

en une plus grande utilisation du français au détriment de l'anglais dans l'ensemble, et les étudiants anglophones devaient être assez aptes en français pour réussir leurs études universitaires.

C'est dans ce contexte que l'Université de Buea fut créée en 1993, par un décret présidentiel spécifiant qu'elle était créée dans la tradition anglo-saxonne.⁴⁵ Le contexte et le texte portant sa création laissent croire qu'elle fut créée pour accroître l'accès aux études universitaires dans la langue (officielle) minoritaire. En 2011, l'Université de Bamenda a été créée comme la deuxième Université d'Etat conçue dans la tradition anglo-saxonne, emmenant à deux (2) sur huit, le nombre d'universités d'Etat établies dans cette tradition. Ces deux Universités sont situées dans les régions où l'anglais est la langue la plus utilisée.

Il convient de noter cependant que ces Universités fonctionnent comme des institutions à caractère nationale. Elles n'appliquent – du moins textuellement – ni une politique de zones ou d'aire de 'captage' de leurs étudiants, ni un principe d'accès préférentiel pour les étudiants sur base de leur utilisation précédente de l'anglais (être anglophone) ou sur base de leur région d'origine ou leur lieu de résidence. Elles ont inscrit des étudiants qui n'avaient pas suivi leurs études antérieures en anglais, y compris ceux qui avaient fait leurs études primaires et secondaires dans le sous-système francophone et souhaitaient l'intervertir pour des études universitaires en anglais. Elles accueillent aussi des étudiants étrangers (comme de hispanophones de la Guinée Equatoriale) qui souhaitent effectuer leurs études universitaires en anglais. Ces étudiants sont tenus de s'inscrire (à leurs frais) dans un cours intensif de langue anglaise avant leur inscription. Nonobstant cette politique ouverte, l'Université de Buea (en existence depuis plus de deux décennies) a augmenté de manière significative, l'accès aux études universitaires en anglais pour les personnes utilisant historiquement l'anglais comme première langue officielle.

La mission des Universités conçues dans la tradition anglo-saxonne a été mise à rude épreuve par deux facteurs: l'un, découlant du régime d'intégration nationale et d'équilibre entre les régions du pays, et l'autre, de la demande croissante (sous le coup de la mondialisation) pour des études en anglais, y compris le choix volontaire de beaucoup de personnes d'expression française, d'opter pour le sous-système éducatif anglophone. En *premier* lieu, pour l'entrée dans les établissements de formation de l'Etat, duquel ce dernier entend recruter les diplômés, l'Etat camerounais, en vertu des textes en vigueur, peut procéder à la répartition des places entre les candidats, suivant un système de quotas alloués à chacune des dix (10) régions du pays. Le texte régissant le système de quotas, le Décret No. 2000/696/PM du 13 septembre 2000 *fixant le régime général des concours administratifs*, dispose comme suit :

Article 60.

- (1) Un arrêté du Premier Ministre fixe les quotas de places réservées lors des concours administratifs aux candidats de chaque province.
- (2) Est considérée comme province d'origine d'un candidat, la province d'origine de son père ou, le cas échéant, celle de sa mère.

⁴⁵ Pour un récit détaillé du contexte qui a précédé la création de l'Université de Buea, voir : Dorothy L. Njeuma et al, [*Reforming a National System of Higher Education: The Case of Cameroon*](#), Association for the Development of Education in Africa (ADEA), Working Group on Higher Education, July 1999.

- (3) En aucun cas, l'application des quotas visés à l'alinéa (1) ci-dessus ne dispense les candidats de l'obtention des moyennes de notes fixées aux articles 52 et 53 du présent décret.

Les quotas répartis aux différentes régions du pays sont actuellement les suivants :

- Région de l'Adamaoua: 5%
- Région de l'Extrême-Nord: 18%
- Région du Nord: 7%
- Région du Centre : 15%
- Région de l'Est: 4%
- Région du Sud: 4%
- Région de l'Ouest: 13%
- Région du Littoral : 12 %
- Région du Nord-Ouest : 12%
- Région du Sud-Ouest: 8%
- Anciens militaires: 2%

Il est hors du cadre de la présente note de faire une analyse exhaustive de la politique d'équilibre régional appliquée au Cameroun, qui a fait l'objet d'autres études approfondies.⁴⁶ Sa pertinence pour cette note se limite à l'observation qu'elle demeure la seule politique en vigueur qui répartit l'accès à l'enseignement universitaire et professionnel, surtout quand l'Etat entend recruter les candidats, une fois leurs études terminées. (Dans la pratique, il importe peu si les étudiants en question déclinent l'offre d'embauche par l'Etat une fois leurs études terminées, comme le font certains diplômés dans des filières très prisées sur le plan mondial comme la médecine et l'ingénierie. La nature stratégique de la filière et l'intention d'embauche de l'Etat font passer de telles études sous le coup de cette politique d'équilibre).

Le droit camerounais en son état actuel n'empêche nullement l'application de cette politique dans les concours d'entrée aux Universités conçues dans la tradition anglo-saxonne, et cette question s'est déjà posée pour le concours d'entrée aux études de médecine à l'Université de Buea. En 2006, le Ministre de l'Enseignement Supérieur est intervenu pour rectifier le tout premier concours d'entrée à la filière d'études en médecine dans cette université, pour le motif que la liste des 127 candidats admis ne comprenait que des anglophones, alors que 33% des 870 aspirants qui ont composé le concours d'entrée étaient francophones. La liste d'admis n'a donc pas tenu compte 'des équilibres sociologiques, garants de l'intégration et de la stabilité nationales'. Ainsi, les 26 meilleurs candidats francophones lors du concours d'entrée ont aussi été déclarés admis, emmenant le nombre total d'admis à 153 étudiants. Si cette décision ne constituait peut-être pas une application au sens strict de la politique de quotas par région (mais plutôt un équilibre entre candidats sur base de leur langue d'expression principale), elle s'est reposée à coup sûr, sur les mêmes principes que la politique d'équilibrage régional. Pour témoigner de la sensibilité de la question, l'épisode fut marqué par des manifestations violentes dans l'Université et ses environs qui ont occasionné deux morts.⁴⁷

⁴⁶ Voir la riche collection d'articles dans l'ouvrage édité par les Professeurs Paul Nchoji Nkwi et Francis B. Nyamnoh, *Regional Balance and National Integration in Cameroon: Lessons Learned and the Uncertain Future*, Langaa RPCIG, 596 pp, 2011.

⁴⁷ Voir: Cameroon Tribune, [Situation à l'Université de Buéa: l'éclairage de Jacques Fame Ndongho \(Ministre de l'Enseignement Supérieur\)](#), 04/12/2006, The Post, [Disturbances at UB as Students Protest against Controversial Medical School Examination List](#), 28/11/2006, The Post, [Two Shot Dead, Several Wounded In UB Strike](#), 30/11/2006.

La coexistence de la politique *d'équilibre régional* (en vertu duquel l'Etat peut répartir l'accès à des filières stratégiques de l'enseignement supérieur financées ou subventionnées par l'Etat, en fonction des régions d'origine des candidats) et l'existence des Universités conçues dans la tradition anglo-saxonne, soulève une question de politique importante que la récente crise a mis en évidence. Pour reprendre les propos de leurs premiers dirigeants, les Universités d'expression anglaise, comme l'Université de Buea, 'conçues dans la tradition anglo-saxonne, et donc comme des universités d'expression anglaise, répondaient à un appel des étudiants et des parents d'expression anglaise (anglophone) pour un système d'enseignement universitaire, conforme et correspondant au (sous)-système éducatif en anglais (anglophone) en place au niveaux primaire et secondaire'.⁴⁸ Ce contexte historique place ces universités dans le registre d'établissements pour l'accès à l'éducation dans la langue minoritaire, en vertu de quoi elles auraient pu recourir à une politique d'aire de 'captage', en accueillant *primairement* des personnes d'expression anglaise, par exemple celles: (i) qui habitent les régions où l'anglais est la langue prépondérante, (ii) qui ont suivi leurs études primaires et secondaires en anglais peu importe leur lieux de résidence, ou (iii) qui utilisent l'anglais dans leur vie quotidienne, au travail ou à la maison.

Cependant, la notion d'une aire de 'captage' ou de *communauté linguistique* devant être *primairement* servie n'est pas évoqué de manière explicite dans les textes créant ou organisant ces Universités. L'admission à certaines filières dans ces universités pourra plutôt faire l'objet de l'application d'une forme générale (l'équilibre sociologique anglophone-francophone) ou d'une forme textuelle (assurant la représentation des dix régions du pays) de la politique d'équilibre régional, qui est prévue par les textes. L'argument est souvent avancé pour soutenir cette approche, que l'attachement au bilinguisme au Cameroun 'sur toute l'étendue du territoire' (article 1, alinéa 3 de la Constitution), suppose qu'il n'y a aucun droit d'accès préférentiel à ces établissements pour des personnes qui se revendiquent un attachement plus ancien à la langue anglaise, sur base de leurs régions d'origine ou de résidence, leur histoire familiale, le sous-système d'études primaires et secondaires fréquenté, ou la langue utilisée dans la vie courante.

Toute proportion gardée au regard des contextes différents, il convient de noter qu'au Canada cette question a été résolue par une jurisprudence constante de la Cour Suprême précisant que les mesures visant à assurer *l'enseignement dans une langue minoritaire* (prévues spécifiquement à l'article 23 de sa Charte des Droits et Libertés) ne peuvent pas être attaquées et remises en question, en faisant recours au principe constitutionnel général d'égalité et de protection de tous contre la discrimination – la *différentiation* dans le traitement des minorités étant elle-même le mécanisme par lequel l'égalité matérielle et de fond est obtenue.⁴⁹

3. Assurer l'intégrité des sous-systèmes éducatifs en français et en anglais respectivement

Dans le but de préserver le droit à l'éducation dans la première langue (officielle), et d'assurer que le pays continue à tirer profit du fait d'abriter deux sous-systèmes éducatifs qui constituent une vitrine sur l'Afrique et le monde, il sera important que ces deux sous-

⁴⁸ Voir : Dorothy L. Njeuma et al, 1999, suscité.

⁴⁹ Voir les arrêts rendus par la Cour Suprême du Canada dans les affaires : *Mahe c/ Alberta*, et *Gosselin c/ Québec* (que nous évoquons plus loin en plus de détail).

systèmes, tout en répondant aux mêmes objectifs du secteur éducatif dans sa contribution au développement national, *puissent chacune, au niveau stratégique et conceptuel, être permis de s'épanouir sans des influences imprévues et non-gérées d'un système sur l'autre.*

Parmi les doléances spécifiques des syndicats d'enseignants du sous-système anglophone lors de la récente crise était celle d'une perte progressive de l'intégrité de ce sous-système éducatif, dû au fait que quand la planification et la conceptualisation dans le secteur de l'éducation sont complètement unifiées, au regard des rapports démographiques, il y'a une forte tendance à ce que la réflexion stratégique soit faite sur base des modèles du système éducatif francophone, et puis transposé dans le sous-système anglophone. Ce dernier devient ainsi lié au premier tant dans sa forme que dans sa structure. Ils ont ainsi plaidé pour des organigrammes pédagogiques parallèles, afin que le sous-système anglophone soit sous la surveillance des cadres spécialisés dans ce sous-système, à tous les niveaux d'enseignement. Ceci assurera que la gestion, la réforme, et le contrôle de la qualité de chaque sous-système soit confié à des personnes bien imprégnées du sous-système en question.⁵⁰

La Cour Suprême du Canada a rendu un certain nombre d'arrêts où son raisonnement juridique (tout en étant spécifiquement basé sur le contexte canadien) peut s'avérer d'une certaine utilité en concevant des mécanismes pour assurer l'intégrité des *sous-systèmes* éducatifs dans un Etat multilingue. Ces arrêts ont été rendus dans le cadre de *l'accès à l'éducation en langue minoritaire* (prévu à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés) qui permettent aux personnes faisant partie d'une minorité linguistique *dans une province donnée du Canada*, d'accéder à l'instruction scolaire dans leur langue (officielle) qui est minoritaire. En interprétant cette disposition constitutionnelle, la Cour Suprême du Canada a souvent mis l'accent sur la maîtrise, c'est-à-dire le contrôle et la gestion d'un sous-système éducatif minoritaire par la minorité elle-même. En ce faisant, elle a signalé les risques pouvant découler d'un accès sur base égale, ainsi que du contrôle par l'autre communauté linguistique, du système éducatif dans la langue minoritaire.

Ainsi dans l'arrêt *Mahe c/ Alberta*, en examinant la question du contrôle des conseils d'établissements scolaires au niveau provincial, la Cour a précisé que : 'les minorités linguistiques ne peuvent pas toujours être certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité.'⁵¹ Adapté au contexte camerounais où l'utilisation des deux langues officielles est ouverte à *tous* les citoyens selon le principe de la personnalité, et encouragé par les pouvoirs publics, ce raisonnement plaidera tout de même pour assurer que des spécialistes de chaque sous-système retiennent un rôle de supervision dessus.

Comme développé dans un post-scriptum à cet essai sur le dispositif institutionnel idoine pour sauvegarder la diversité de ces systèmes, une attention sérieuse pourra être accordée à l'idée de la mise en place de Conseils (Consultatifs) Nationaux de l'Éducation – une pour chaque sous-système éducatif. La loi d'orientation de l'éducation au Cameroun de 1998 prévoit la mise en place d'un tel Conseil (en son article 11 alinéa 2), tout en organisant le système éducatif national en deux sous-systèmes (articles 15 à 17). Il semble cohérent avec

⁵⁰ Extrait tiré des revendications présentées par les syndicats d'enseignants anglophones, fin 2016 (archives de l'auteur).

⁵¹ Cour Suprême du Canada, [Arrêt Mahe c. Alberta](#), [1990] 1 R.C.S. 342.

l'intention du législateur de la loi d'orientation de 1998, qu'un tel organe consultatif de haut niveau dans le secteur éducatif (ledit Conseil), reflète aussi ce dualisme des sous-systèmes.

4. Aménagement linguistique à long terme : prévoir et planifier d'avance comment gérer l'augmentation de la demande pour l'instruction scolaire en anglais, sans exercer trop de pression sur les ressources existantes du système éducatif en anglais

Comme sus évoqué, en plus de la politique d'équilibre régional, le deuxième facteur contextuel qui entoure les questions de langue et d'accès à l'enseignement universitaire est l'augmentation de la demande pour l'instruction universitaire en anglais au Cameroun, poussée par la mondialisation. Des données statistiques tirées d'études récentes dans le pays démontrent qu'au cours de la dernière décennie, l'enrôlement des élèves et des étudiants issus des familles historiquement francophone dans les écoles primaire et secondaires du sous-système anglophone est en augmentation constante. Certaines études menées ont situé entre 50 % et 70% du total des effectifs, le pourcentage d'enfants issus des familles historiquement francophone enrôlés dans certaines écoles d'enseignement primaire du sous-système anglophone dans la capitale Yaoundé. Ce chiffre s'élevait à 30% dans certaines écoles secondaires d'élite en internat dans la région du Nord-Ouest. Parmi les parents interrogés dans le cadre de ces études, le choix du sous-système éducatif anglophone est motivé par la perception d'accroître par ce choix, les opportunités professionnelles pour leur progéniture, surtout à l'étranger.⁵²

Cette tendance, si elle continue, annonce un autre défi que les décideurs politiques doivent prévoir. La poussée des effectifs dans l'enseignement primaire et secondaire du sous-système éducatif anglophone se traduira à terme en une hausse de la demande pour les études universitaires en anglais. Car, quel que soit l'orientation linguistique passée de leurs familles, les années passées dans le sous-système éducatif anglophone rendront ces étudiants demandeurs de l'enseignement universitaire en anglais. Ensuite, les établissements jadis conçus comme principalement pour l'accès à l'enseignement supérieur des locuteurs de la langue minoritaire, feront face à deux catégories de locuteurs d'anglais, prenant ainsi la forme des identités en mutation poussées par la mondialisation. Il s'agira *d'une part*, des candidats issus des milieux historiquement d'expression anglaise qui cherche à poursuivre leurs études en anglais, et *d'autre part*, de ceux pour qui le choix a été fait parfois dès l'école primaire, de les scolariser dans le sous-système anglophone. Pour l'entrée à l'université, ce deuxième groupe remplit un éventuel critère d'admission ou de 'captage' axé sur des études précédentes en anglais, ce qui élargira le nombre de candidats admissibles.

En guise de recommandation (sur base de principes juridiques), l'Etat devra assumer son obligation d'assurer l'instruction scolaire dans la première ou la principale langue officielle de ses citoyens (y compris ceux dont la première langue officielle est l'anglais), tout en mettant en place d'autres mesures pour accroître le bilinguisme ou pour augmenter l'offre d'enseignement pour ceux qui *choisissent* l'éducation dans une autre langue. L'offre et les infrastructures en place pour l'instruction scolaire en anglais (surtout dans le secteur public)

⁵² Voir: Eric A Anchimbe, *Global Identities or Local Stigma Markers: How Equal Is the 'E' in Englishes in Cameroon?* Pages 47-62, dans: *Englishes in Multilingual Contexts: Language Variation and Education*, Mahbob, Ahmar, Barratt, Leslie (coéditeurs), 2014. Les données sont présentées aux pages 55 et suivantes. Les écoles primaires du sous-système anglophone avec 50% à 70% de leurs effectifs constitués d'enfants issus de familles historiquement francophones étaient Holy Infants, Jumping Jacks, et l'Ecole Anglophone St. Joseph de Mvog-Ada. L'école secondaire d'expression anglaise, *Our Lady of Lourdes Secondary School* (Notre Dame de Lourdes) à Bamenda avait un enrôlement de 30% de francophones.

ont été établies dans le cadre d'un équilibre linguistique national dans lequel le français était la langue prépondérante (utilisé par 57% de la population) et l'anglais, la langue minoritaire (utilisé par 25% de la population), selon les données du recensement général de 2005. Si l'offre de l'instruction scolaire en anglais – tant du secteur public que privé – ne suit pas la demande croissante, des tensions autour de l'accès aux places limitées sont à craindre, un scénario qu'il faudra éviter à tout prix vu la crise récente dans le pays.

Face à ce vent de changement et la formation de nouvelles identités nuancées autour des langues officielles, la tentation de recourir à des arguments basés sur l'égalité au sens formelle (mais dénué de contexte historique) est réelle. Certains pourront postuler à cet effet que la législation camerounaise (en l'occurrence l'article 11 alinéa 2, paragraphe 'a' de la loi portant orientation de l'enseignement supérieur de 2001), exige que les candidats à l'enseignement universitaire soient protégés contre toute forme de discriminations, y compris pour motif de leurs 'origines linguistiques ou géographiques'. Et qu'en raison de cela, il n'existe aucune raison valable de distinguer entre ceux qui sont issus historiquement de familles ou de communautés d'expression anglaise, et ceux qui ont choisi plus récemment d'opter pour l'anglais. Au lieu de dépenser des énergies et le temps dans un débat sur qui a le droit de revendiquer quelle identité linguistique, la véritable solution est probablement ailleurs.

Si le constat est fait que des communautés, ou un nombre significatif de personnes ont fait une *mutation linguistique permanente* (suivant ou non la politique officielle) et cherchent à recevoir l'instruction scolaire aux niveaux primaire, secondaire, et universitaire en anglais, la réponse appropriée est probablement d'en accroître l'offre. Pour diverses raisons géostratégiques, y compris les langues utilisées dans sa sous-région et l'étendue de l'utilisation du français en Afrique, le Cameroun *pourra éventuellement avoir besoin de prendre des mesures – comme l'exige sa Constitution – visant à équilibrer l'utilisation et la demande de la langue française*. Un corollaire de la mondialisation (perçue comme orienté vers l'anglais) est l'intégration régionale. Vu l'utilisation répandue du français parmi ses Etats voisins, une plus grande intégration régionale augmentera la demande pour le français.

3^E DOMAINE : LA COEXISTENCE ET LA SAUVEGARDE DES SYSTEMES DE PRATIQUE JURIDIQUE

En plus de la réglementation de l'accès aux services de l'Etat en langues officielles et la réaffirmation législative de la coexistence des deux sous-systèmes éducatifs, le troisième domaine dans lequel des améliorations du dispositif législatif et de politique générale offriront des solutions durables à la récente crise, est celui de la coexistence et la préservation des systèmes de pratique juridiques.

En réponse aux préoccupations évoquées par des avocats de tradition anglo-saxonne, une importante série de mesures a été annoncée par le Ministre de la Justice le 31/03/2017 sur instruction du Président de la République, qui touche aux questions de la formation des Magistrats dans la Common Law, de l'affectation des Magistrats en fonction de leurs compétences linguistiques et dans les deux systèmes juridiques, et des recours en cassation à la Cour Suprême des arrêts rendus par les cours d'appel des régions appliquant la Common

Law. Dans cet essai, nous offrons des suggestions qui pourront approfondir et renforcer leur application et ainsi léguer à la communauté juridique camerounaise, un cadre durable pouvant aider à ce que des crises comme celle de 2015 à 2017 ne se reproduisent plus.⁵³

1. Etablir une base juridique claire pour l'application de la *common law* et du droit romano-germanique au Cameroun.

Un point de discorde dans la crise récente a été celui de la survie de la *common law* comme mode de pratique juridique au Cameroun, qui a été exacerbé par l'affectation des Magistrats formés principalement dans la culture romano-germanique dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (où prévaut le système basé sur la *common law*), effectué surtout dans les nominations judiciaires effectuées le 18 décembre 2014. Quelques mois après ces affectations, précisément début 2015, l'impact de l'affectation en grand nombre du personnel judiciaire dont la langue principale d'expression (le français) et la culture juridique (droit romano-germanique) était différent de ce qui prévalait dans ces régions, a été ressenti. Outre l'utilisation par ces derniers du français dans les procédures judiciaires et les réquisitions, les avocats d'expression anglaise ont aussi soulevé la préoccupation que ces Magistrats ne maîtrisaient pas la *common law*.

Distinguer la common law du droit romano-germanique

Bien qu'une différenciation entre les cultures juridiques de la *common law* et du droit romano-germanique soit hors du cadre de cette note, nous pouvons noter quelques dissemblances. En premier lieu, tout en appliquant la législation, la *common law* met un accent particulier sur le rôle du Juge dans la formulation de la loi, et les jugements rendus par les Juges des plus Hautes juridictions (qui doivent être consignés dans des arrêts détaillés qui précisent le raisonnement juridique du juge) constituent une source majeure du droit, en tant que tel. Elle applique un principe de la '*jurisprudence contraignante*' selon lequel les juridictions inférieures sont tenues de suivre la jurisprudence adoptée par des hautes juridictions, sur une question donnée. Par contre, dans les systèmes romano-germaniques, la source primaire du droit se trouve dans les codes. Ainsi le droit codifié est le point de départ

⁵³ Les mesures annoncées sont les suivantes: (1) la création d'une Section de la Common Law à la Cour Suprême du Cameroun, (2) le recensement des Magistrats d'expression anglaise en vue d'augmenter les effectifs des Magistrats anglophones au sein de ladite Cour, (3) une évaluation des connaissances linguistiques, et une évaluation sur la maîtrise de la Common Law et du droit romano-germanique des Magistrats, sur base de laquelle ils seront redéployés en tenant compte de leur compétences, (4) la continuation de l'enseignement de la Common Law dans les matières de droit non encore uniformisées, (5) la mutation de l'actuel Département du Droit en une Faculté des Sciences Juridiques et Politiques à l'Université de Buea, (6) la création des Départements pour enseigner le droit anglophone (*English Law*) dans quatre Universités d'Etat principalement d'expression française, (7) La programmation de l'enseignement du droit public dans les Universités à tradition anglo-saxonne de Buea et de Bamenda, et la formation à la carte du personnel judiciaire anglophone pour exercer dans les juridictions Administratives et des Comptes, (8) la création d'un groupe de travail supervisé par la Ministère de la Justice chargé de préciser le contenu des programmes d'enseignement, dans les Universités, des matières juridiques en vue des carrières judiciaires et le contenu des programmes de formation du personnel judiciaire à l'Ecole Nationale de l'Administration et la Magistrature, (9) La création d'une Section de la Common Law à l'ENAM, l'augmentation du nombre d'enseignants anglophones à l'ENAM pour la formation du personnel judiciaire, l'introduction des épreuves spécifiques alignées au système juridique de provenance des candidats dans le concours d'entrée à l'ENAM, et un recrutement spécial des auditeurs de justice anglophones sur une période de quatre ans, et (10) le recrutement d'interprètes spécialisés pour les juridictions. La mise en œuvre de ces mesures a débuté.

pour le juge, et la jurisprudence ne constitue pas en soi, la source principale de la production du droit.

En deuxième lieu, les règles de procédure sont souvent différentes d'un système à l'autre. En droit, le résultat d'un litige dépend non seulement du bien-fondé des arguments au fond (le droit substantif) mais aussi de la manière dont les parties mènent leur affaire devant le tribunal (le droit processuel, ou les règles de procédure). Ces règles de procédure visent, entre autres, à assurer l'équité entre les parties. Pour des acteurs judiciaires avec des rôles clefs dans des dossiers au niveau juridictionnel, tels les Magistrats du Parquet ou du siège, la maîtrise des règles de procédure d'un système donné est essentielle. Dans le monde entier, les juristes formés dans l'un de ces systèmes ont besoin d'être ré-outillés pour travailler dans l'autre.

Ils ne s'agissent pas cependant de systèmes hermétiquement fermés : des lois nationales uniformisées peuvent être adoptées qui s'appliquent dans les deux systèmes de pratique juridiques (au Cameroun, parmi celles-ci figurent le Code Pénal, le Code du Travail, et le Code de Procédure Pénale). L'adhésion aux organismes d'harmonisation du droit au niveau national ou régional (qui énoncent des règles de droit uniformes devant être appliquées dans plusieurs pays quel que soit leur culture juridique de base) peut aussi diminuer la spécificité des cultures juridiques. Des règles de procédure spécifiques à un système donné peuvent aussi être réformées ou simplifiées dans l'intérêt de la justice. Tenant compte de l'impact de la législation, des traités, et d'autres réformes, la common law et le droit romano-germanique doivent être perçus comme des fondations ou des squelettes sur lesquels sont bâtis ou greffés le droit applicable dans un domaine donné.

Base constitutionnelle pour l'application du droit romano-germanique et de la common law au Cameroun

Pendant le demi-siècle depuis la réunification des parties du Cameroun précédemment sous tutelle française et anglaise, ces deux systèmes juridiques opèrent sur une base *territoriale* : le droit romano-germanique dans les régions à prédominance francophone et la common law dans les régions à prédominance anglophone. Le Cameroun est ainsi bi-juridique, dans le sens qu'au sein d'un seul et unique système judiciaire (chapeauté par son unique Cour Suprême) coexistent deux traditions juridiques différentes. Cependant, contrairement au Canada (un pays avec un bi-juridisme common law / droit romano-germanique), le Cameroun a un seul parlement national qui légifère au sein d'un Etat unitaire (et non pas fédéral). Celui-ci adopte des lois applicables aux personnes sur toute l'étendue du territoire, quel que soit la tradition juridique dans leur zone de résidence. Le bi-juridisme au Cameroun est une conséquence de son histoire avant l'indépendance. L'incorporation (au lieu de l'abrogation) de ces systèmes juridiques étrangers dès l'accession à l'indépendance visait à éviter des vides juridiques, vu que le pays nouvellement indépendant ne disposait pas d'une législation ou d'un système complet. Cela dit, pour un pays avec une dualité d'héritages juridiques, qui devait au fil du temps être reformés, modernisés, et rendus uniformes avec un contenu national, le *statut juridique* de ces deux systèmes fondateurs pourra être mieux clarifié.⁵⁴

⁵⁴ Pour l'analyse de l'incorporation des systèmes juridiques étrangers au Cameroun avant son indépendance, nous sommes reconnaissants au constitutionnaliste camerounais, le Professeur Charles Fombad. Voir: Charles Manga Fombad, *Cameroonian Bijuralism at a Critical Crossroads*, in *Mixed Legal Systems, East and West*, Vernon Palmer, Mohamed Mattar, Anna Koppel (eds.), Routledge Publishers, New York, 2016, pages 101 à 122.

Deux observations aideront à cerner comment leur statut actuel peut susciter des tensions. En premier lieu, la base juridique pour l'application de ces deux systèmes apparaît comme *une mesure transitoire dans l'attente d'éventuelles règles de droit adoptées sur le plan national, plutôt que comme un ensemble de règles de droit conceptuellement stable et pérenne*. Les Constitutions du Cameroun depuis l'indépendance ont toujours eu une disposition qui incorpore ou maintienne en vigueur, les lois et les systèmes juridiques en vigueur avant l'indépendance, sauf si ceux-ci sont ultérieurement modifiés ou abrogés. La disposition de la Constitution actuelle qui incorpore le droit étranger utilise un langage transitoire. Cette clause (l'article 68, qui figure dans le Titre XIII sur les dispositions transitoires) dispose que :

La législation résultant des lois et règlements applicables dans l'État fédéral du Cameroun et dans les États fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire.

Ces dispositions maintiennent jusqu'à nos jours des textes adoptés avant l'indépendance, qui ont étendu au Cameroun, la législation et les systèmes juridiques applicables en France et en Angleterre respectivement, et constituent la base des deux cultures juridiques. Dans la partie du pays à prédominance anglophone, la loi qui était en vigueur à l'indépendance, et qui rend la common law applicable dans ces régions du pays, est la Southern Cameroons High Court Law de 1955, en vertu de laquelle la *common law*, les règles de '*equity*', et la législation d'application générale applicable en Angleterre en 1900 fut rendues applicables dans cette partie du pays. Dans la partie à prédominance francophone, en commençant par un décret du 22 mai 1924, la France à étendu les lois applicables dans ses colonies de l'*Afrique Equatoriale Française* à la partie du Cameroun sous son administration.

Ainsi, la base juridique pour la common law et le droit romano-germanique (qui ne sont pas des lois gouvernant un domaine précis *mais des systèmes entiers de règles, de méthodes, et de procédés juridiques*) est indirecte et sinueuse, ce qui les rend (au sens strictement juridique) faciles à abroger. Sous le dispositif actuel, il suffirait d'une loi du Parlement (par exemple, relative à l'organisation judiciaire) pour abroger la loi de 1955 ou le décret de 1924, retirant ainsi la base d'application des principes de la common law ou du droit romano-germanique au Cameroun.⁵⁵ La nature du système juridique d'un pays est suffisamment importante pour mériter d'être clarifiée dans une norme juridique supérieure et dédiée à ce sujet – ce qui rendra inutile le recours indirecte aux lois datant d'avant l'indépendance qui ont été reconduites. En plus de la modification de la Cour Suprême pour y inclure une Section de la Common Law, il pourra être envisagé de préciser dans une loi d'application générale (comme la Loi N°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire), que le droit romano-germanique et la common law sont les cultures de pratique juridique résiduelles qui inspirent le système juridique du pays.

Dans la rédaction législative, l'utilisation des dispositions transitoires laisse apparaître l'intention du législateur ou du constituant de supplanter éventuellement les textes visés. Le fait que non seulement des lois spécifiques mais le squelette-même ou le sous-bassement du système peut être considéré comme transitoire ne reflète pas l'attribut de stabilité qui est

⁵⁵ Quoique cela puisse paraître inconcevable, il semble correct sur le plan juridique d'affirmer qu'une telle loi portant leur abrogation *ne sera pas* anticonstitutionnelle. La Constitution elle-même en son article 68 maintienne en vigueur une loi héritée, tant que celle-ci n'aura pas été modifiée ou abrogée par une loi subséquente; elle n'accorde aucune protection particulière en tant que tel à la loi de 1955 ou au décret de 1924, sur lesquels la dualité des cultures juridiques repose.

important pour les systèmes juridiques ; il crée une certaine incertitude sur le droit actuel et futur. Le professionnel du droit confronté à un problème qui n'est pas régi par des lois nationales uniformisées doit recourir à ces héritages. Pourtant selon les textes, il ne peut souvent recourir à ces systèmes que dans leur état à la date de leur incorporation par le Cameroun il y'a plusieurs décennies ; il ne peut pas s'inspirer du droit français ou anglais de l'heure.

L'intention à terme : pour une préservation du bijuridisme, ou la création d'un système autonome, mono-juridique, et unique au Cameroun ?

L'observation de la politique menée en matière de réforme du droit durant les deux dernières décennies révèle deux grandes tendances : l'incorporation de nouveaux instruments de droit communautaire qui sont rendus directement applicables par des traités régionaux (principalement dans le domaine du droit des affaires), et l'élaboration au plan national des codes uniformisés qui régissent d'autres domaines clefs du droit. Ils s'agissent du Code de Procédure Pénale uniformisé (en vigueur depuis 2007), du Code Pénal révisé (en vigueur depuis 2016), ainsi que d'un Code Civil et d'un Code de Procédure Civile et Commerciale uniformisés (en cours d'étude et d'élaboration depuis 2008). Il sera utile d'établir si le processus d'uniformisation de certains matières clefs du droit (le droit pénal, le droit des obligations, les règles de procédure) vise à terme de *couvrir l'environnement juridique dans sa totalité*, de telle sorte qu'aucun recours ne sera fait aux principes et aux traditions juridiques étrangers résiduels, qui dans le cas du Cameroun, implique un dualisme – le repli vers le droit romano-germanique et la common law. En d'autres termes, l'objectif de réforme du droit serait-il à terme de migrer d'un pays bi-juridique à un pays mono-juridique, basé sur un nouveau système uniformisé et autonome qui est élaboré sur le plan national?⁵⁶

C'est une chose (assez fréquente au Cameroun d'ailleurs) d'abroger des principes de la common law (énoncés dans la jurisprudence) ou du droit romano-germanique (comme dans les dispositions du Code Civil) qui régissent une question spécifique, par l'adoption d'un nouveau code uniforme national ou un traité régional. Mais, c'en est une autre, et de loin plus englobant, que d'abroger ou de remplacer le squelette ou la fondation que constituent la common law et le droit romano-germanique, même inconsciemment, pour le juriste camerounais. Pour ce faire, il faudra élaborer des règles d'interprétation ainsi que des principes généraux de droit, pour lesquels le Cameroun fait actuellement recours aux deux systèmes étrangers.

Il relève de la souveraineté du Cameroun de mettre en place un nouveau système juridique national uniforme et autonome, qui écartera le recours aux systèmes incorporés par le décret de 1924 et la loi de 1955. Il faudra cependant évaluer les avantages d'un tel projet par rapport aux coûts impliqués, surtout en termes de formation universitaire, de recyclage pour tous les acteurs de la justice en fonction, et la perte de comparabilité des systèmes et de mobilité de ces acteurs. Les deux sous-systèmes actuels (common law et droit romano-germanique) étant

⁵⁶ Un autre exemple comparé qui mérite d'être étudié est l'île Maurice, qui en raison d'avoir été successivement sous administration de la France (de 1710 à 1810) et la Grande-Bretagne (de 1810 jusqu'à son indépendance en 1968) a un système juridique mixte qui puise dans les éléments des traditions common law et civilistes. Il est différent du Cameroun dans la mesure où la relation entre ses cultures juridiques ne se limite pas à la *coexistence*; elles sont activement *fusionnées* au sein d'un système juridique national unique. Voir: Tony Angelo, *Mauritius: Capitulation, Consolidation, Creation*, (dans): Sue Farran et Esin Örucü (éditeurs), *A Study of Mixed Legal Systems: Endangered, Entrenched or Blended*, Routledge Publishers, 2014.

parmi les systèmes juridiques les plus répandus au monde,⁵⁷ alors qu'un nouveau système national unique au Cameroun sera nécessairement d'une moindre dimension.

L'option du bijuridisme étant retenue, certaines structures pourront être conçues pour la soutenir. Le Barreau du Cameroun pourra établir en son sein une Commission sur le bijuridisme parmi ses Commissions permanents et statutaires. Celle-ci pourra avoir une composition paritaire des avocats issus des traditions du droit romano-germanique et de la common law, et inclure des expertises en droit comparé. Elle aura pour fonction d'orienter le Conseil de l'Ordre et les avocats sur des questions touchant à la coexistence entre les cultures juridiques. Le Ministère de la Justice pourra aussi être doté d'un service qui s'occupe des questions découlant du bijuridisme.

2. Mettre en place un organe consultatif sur la réforme et l'uniformisation du droit national, et renforcer l'élaboration du droit communautaire en anglais.

Au fur et à mesure que le recours au droit étranger recule, des nouvelles lois uniformes *nationales* et le droit communautaire (le droit substantif issu des organes régionaux comme l'OHADA, la CIMA et la CEMAC) constitueront les principales sources futures du droit au Cameroun. Afin que les praticiens du droit soient au courant du droit actuel et en émergence, il est important que ces processus soient bien communiqués au sein de toute la communauté juridique, et qu'ils orientent l'enseignement du droit : à l'université et pour tous les métiers de droit, dont la Magistrature.

Dès lors qu'il est reconnu que pendant un demi-siècle le pays a recouru, à maints égards à l'application résiduelle du droit romano-germanique et de la common law, il est facile de comprendre que plus d'une génération de praticiens de droit se sont ancrées dans ces systèmes, et que ces derniers (avec leurs variations dans les méthodes et les procédés) constituent les prismes par lesquels ces praticiens abordent le droit. Des outils spécifiques qui ont été utilisés dans d'autres pays bi-juridiques pourront aussi être mis à contribution afin de rapprocher ces deux systèmes dans l'œuvre d'harmonisation ou d'uniformisation du droit au niveau national et régional.⁵⁸

L'appel pour la mise en place d'un organe national de réforme du droit, qui mènera des études et passera en revue des propositions de réforme dans des domaines clefs du droit national visant à produire des lois nationales uniformisées, a été une revendication expresse des avocats d'expression anglaise durant les deux dernières années. Au regard des évolutions significatives dans le droit applicable qui seront inévitables au Cameroun dans l'avenir, un tel organe consultatif sur la réforme du droit paraît important. Un tel organe pourra être représentatif de la communauté juridique au sens large, mettant ensemble la Direction chargée de la Législation au Ministère de la Justice, le Barreau, et les éminents juristes, avec une représentation diversifiée des expertises issues des cultures de droit romano-germanique et de

⁵⁷ Voir : Wikipédia, [Carte des Systèmes juridiques dans monde](#), (visité en mai 2017).

⁵⁸ Au Canada par exemple, il est fait recours à un certain nombre de mécanismes pour gérer son bi-juridisme. Ils s'agissent entre autres, du [dualisme juridique](#) (qui permet de prendre en compte les deux sous-systèmes juridiques dans l'interprétation des lois et d'autres textes à caractère juridique) et du [bi-juridisme législatif](#) (qui vise à assurer que les lois fédérales au niveau national, qui ont tendance à être teintées de la common law, sont complémentaires au système civiliste en place au Québec). Voir : Canada, Ministère de la Justice, [Dualisme juridique et bisystème bilingue](#) (visité : mai 2017), et France Allard (Avocate Générale, Direction des services législatifs, Ministère de la Justice), [La Cour suprême du Canada et son impact sur l'articulation du bijuridisme](#) (visité : mai 2017).

la common law). Son caractère consultatif permettra à ce qu'un échantillon représentatif de la communauté juridique puisse s'impliquer dans les processus de réforme, et aidera à rendre lisible et prévisible l'étendue et la nature des réformes en vue.⁵⁹

Depuis 2008, le Ministère de la Justice a aussi engagé une étude devant orienter l'élaboration d'un nouveau Code Civil bilingue (qui couvrira des domaines actuellement régis par la common law dans une partie du pays), ainsi qu'un Code de Procédure Civile et Commerciale. Les consultants engagés à cet effet ont soumis leur rapport au Ministère de la Justice, dont la Direction en charge de la Législation étudie les propositions ensemble avec le personnel judiciaire issu des deux cultures juridiques, avant des consultations plus élargies.⁶⁰ Ces nouveaux codes devront remplacer des textes étrangers incorporés 'en l'état' depuis l'indépendance (le Code Civil et le Code de Procédure Civile), et pour les régions anglophones, devront remplacer des règles spécifiques de la common law et des règles de procédures étrangères incorporées en droit national. L'adoption et la mise en œuvre d'un code civil substantif pour des juridictions qui appliquaient auparavant les règles de la common law (vu que les juridictions inspirées de la common law et du droit romano-germanique procèdent de manière différente même en présence d'un Code uniforme) sera un défi. Ceci rend plus pressant les processus consultatifs visant à accompagner ou à mettre en œuvre ces réformes inter systèmes.⁶¹

En matière de rédaction législative, dans des pays bilingues/multilingues où la législation doit être adoptée et appliquée simultanément dans plus d'une langue, les rédacteurs doivent produire des versions du texte dans les deux langues qui sont identiques. Dans l'ouvrage, *Multilingual Law : A Framework for Analysis and Understanding (Le droit dans des contextes multilingues: cadre d'analyse)*, l'auteur présente les options pour y parvenir comme suit :

La *première méthode* et la plus simple consiste à produire le texte dans une langue et puis le traduire dans l'autre langue. Ceci est la méthode utilisée en République d'Irlande. [*Notre commentaire* : ceci est l'approche adoptée dans le cadre de l'OHADA]. L'inconvénient c'est que ceci peut produire un déséquilibre entre les deux langues, car la langue cible de la traduction devient liée à la terminologie, aux formes, et au style de la langue source. Pour pallier à cette tendance, il est possible de procéder à des consultations informelles entre les deux langues lors de la rédaction du texte dans la langue source. Une deuxième approche consiste à rédiger les versions dans les deux langues au même moment, et puis de les ajuster

⁵⁹ *Fombad (op cit.)* note que de telles Commissions avaient été mises en place dans les années 1960 pour la réforme du droit pénal, civil, et coutumier, et avaient produit le premier Code Pénal endogène du Cameroun.

⁶⁰ Voir : [Communication de Monsieur Laurent Easo, Ministre d'Etat, Ministre de la justice, garde des sceaux à l'occasion de la concertation avec l'ordre des avocats](#), Yaoundé, 22 novembre 2016; Ministre de la Justice, [Exposé à l'occasion de la 2eme session du Cameroon Business Forum](#), Yaoundé, 09 mars 2011; Quotidien de l'Economie, [Cameroun - Code pénal: Le cabinet de Maurice Kamto rompt le silence](#), 08 juillet 2016.

⁶¹ En Europe, des efforts en vue de l'uniformisation de certains domaines du droit privé (par l'adoption des codes unifiés) ont rencontré d'énormes défis. Parmi les points d'achoppement figurent la dichotomie entre civilistes et la common law (ces derniers n'étant pas à l'aise avec l'approche civiliste qui consiste à codifier tout le droit), et des divergences au sein même des pays de tradition civiliste de l'Europe continentale sur l'opportunité d'ancrer le droit privé dans les réalités nationales et non au niveau régional/continental. Un Code européen des contrats et un Code civil européen ont été esquissés, mais face aux critiques ils ont été reformulés comme des principes directeurs non-contraignants et des cadres de référence. Voir: Pierre Legrand, [Against a European Civil Code](#), *Modern Law Review*, Vol. 60, No. 1. (Jan., 1997), p. 44 à 63; David Schmid, [\(Do\) We need a European Civil Code?](#), *Annual Survey of International and Comparative Law*, Vol 18, Issue 1, Article 11 (2012); Yves Lequette, [From the European Civil Code to the revision of the Community Acquis: just how legitimate is Europe](#), *Sorbonne-Assas Law Review*, 2012.

et les équilibrer dans la phase de rédaction. Une troisième approche est la colégislation (la corédaction), dans laquelle la version dans chaque langue est rédigée à partir de zéro, et puis les deux sont révisées et ajustées ensemble. Cette 3^e approche est utilisée au Canada qui adhère aux systèmes de la common law et du droit civil et qui doit les combiner dans un ensemble unique de règles.⁶²

Au niveau national, il paraît que le Cameroun fait recours aux deux premières méthodes sus évoquées. La deuxième méthode, qui consiste en la rédaction simultanée et puis l'ajustement des versions dans les deux langues, semble particulièrement indiquée pour l'élaboration des textes majeurs d'uniformisation du droit national comme le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale – pour laquelle des experts issus des deux traditions juridico-linguistiques sont impliqués.

Cependant, il ne paraît pas que le recours à une telle rédaction simultanée et à l'ajustement des versions dans différentes langues soit faite dans le cadre d'instruments régionaux, comme ceux de l'OHADA.⁶³ En vertu de l'article 42 du traité révisé OHADA de 2008, le français constitue la langue de rédaction des Actes Uniformes, qui sont par la suite traduits dans les autres langues de travail, à savoir l'anglais, l'espagnol, et le portugais, la version française faisant foi en cas de divergences entre les différentes traductions. Au regard de l'étendue grandissante du droit communautaire, l'élaboration ou la traduction des normes de droit communautaire devra avoir pour objectif de déboucher sur des textes d'à peu près la même qualité que ceux issus du processus de rédaction simultanée sur le plan national, qui jusqu'à ce jour, a produit des textes uniformisées en grande mesure sans reproche.

3. Faire du *droit comparé* (l'étude de la corrélation entre différents systèmes juridiques, ou des règles de différents systèmes, leurs différences et leurs similitudes) une matière obligatoire du programme d'enseignement du droit dans toutes les Universités du Cameroun.

Parmi les mesures annoncées le 31/03/2017 en réponse aux défis de la coexistence de deux cultures de pratique juridique dans le pays, figurait la création des Départements chargés de l'enseignement du droit Anglais dans les Universités d'expression principalement francophone, et l'enseignement du droit public dans les Universités de tradition anglo-saxonne. Ces mesures vont dans le sens d'assurer que les juristes formés au Cameroun soient formés dans les deux cultures qui façonnent la pratique juridique au Cameroun.⁶⁴

Nous soutenons qu'une mesure fondamentale qui pourra accompagner celles suscitées, est *l'introduction du droit comparé, avec un accent sur les systèmes juridiques romano-germaniques et les systèmes basés sur la common law, comme une matière obligatoire dans le programme d'enseignement du droit dès le premier cycle universitaire (Licence en Droit ou Bachelor of Laws), ainsi que dans la formation aux métiers judiciaires (certificat*

⁶² Colin D. Robertson, *Multilingual Law: A Framework for Analysis and Understanding* (Law, Language, and Communication), Routledge, 2016, p. 77.

⁶³ Voir généralement, Justin Melong, [Implementation of Ohada laws in a bilingual and bijural context: Cameroon as a case in point](#), Revue de l'ERSUMA, No. 2, mars 2013.

⁶⁴ Les autorités camerounaises se sont indiqués en faveur d'un tel approfondissement des connaissances inter système. Voir : [Communication de Monsieur Laurent Ezzo, Ministre d'Etat, Ministre de la justice, garde des sceaux à l'occasion de la concertation avec l'ordre des avocats](#), Yaoundé, 22 novembre 2016 : 'Il est bon que les magistrats camerounais, francophones ou anglophones, s'imprègnent des méthodes de travail teintées des principes de la *common law* et de ceux du droit romano germanique parce que, à l'international et de nos jours, toutes ces aptitudes sont requises'.

d'aptitude à la profession d'avocat, et à Ecole Nationale de la Magistrature).⁶⁵ Le droit comparé est la branche du droit dédiée à l'étude de différents systèmes juridiques. Il permet à l'étudiant en droit d'appréhender les différences et les similitudes entre un système ou une culture juridique et un autre. Cette discipline est surtout enracinée dans une compréhension des contextes socio-historiques précis qui ont donné lieu à différentes grandes traditions juridiques, comme le droit romano-germanique, le droit anglais/common law, le droit islamique, etc. Des aptitudes en droit comparé (acquises dès les premières années d'études universitaires en droit) permettent au juriste en formation de comprendre *pourquoi* un autre système juridique est différent du sien. Ce faisant, il le dévie de la propension vers une étroitesse d'esprit juridique, qui consiste à entretenir une croyance erronée dans le mérite ou la supériorité inné du système juridique dans lequel il travaille. Et pourtant, un examen des programmes d'enseignement du droit dans les Universités camerounaises révèle que malgré des décennies de bi-juridisme, le droit comparé n'a pas été érigé en matière obligatoire.

Au niveau national, étant un pays bi-juridique, il est d'une importance incommensurable pour les professionnels du droit de comprendre les aspects de base des systèmes romano-germaniques et du droit anglais/common law. Les avocats sont inscrits à un Barreau à caractère national, les Magistrats peuvent être appelés à exercer dans différents parties du pays, les rédacteurs des lois doivent produire des textes qui sont applicables dans les deux cultures juridiques, et les cadres au niveau central chargés de la planification doivent organiser l'accès aux services judiciaires dans les deux environnements. Vu la présence de deux cultures juridiques dans le pays, cet attachement au droit comparé et aux aptitudes juridiques inter système pourra être intégré dans la gestion des carrières en droit. Ils pourront être évalués dans le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, à l'école de la Magistrature, dans la formation continue des avocats et des Magistrats, et dans l'évaluation des compétences pour l'avancement des Magistrats et la direction du Barreau.

Dans un monde caractérisé par une densification des interactions et du commerce au-delà des frontières nationales, poussée par la mondialisation et les nouvelles technologies, les différentes cultures juridiques du monde se rencontrent de plus en plus; le juriste a donc besoin de comprendre des systèmes juridiques autres que celui dans lequel il exerce. Les lois uniformes au Cameroun continueront fort probablement à l'avenir de refléter une synthèse de différentes traditions juridiques, tandis que le droit communautaire ou international incorporé sur le plan national sera puisé de différents systèmes juridiques, comme le démontre les modèles du CNUDCI et de l'OHADA.

Une approche basée sur le droit comparé peut atténuer ou résoudre certains défis relatifs aux structures juridiques qui émanent de la dualité des héritages. Par exemple, la plupart des systèmes de common law n'ont pas la dualité des ordres de juridiction entre le juge administratif (qui connaît le contentieux administratif) et le juge judiciaire (qui connaît le contentieux ordinaire). Cette dualité est cependant une réalité ancrée de longue date en droit français. Elle trouve sa base dans les fondements même de l'Etat moderne français, qui

⁶⁵ Certaines Universités dispensent des cours permettant de développer des réflexes en droit comparé.

L'Université de Buea offre les cours suivants qui servent d'introduction au droit romano-germanique pour les étudiants d'expression anglaise: (i) le droit français des personnes et de la famille, dont le mariage et le droit de succession, (ii) le droit français des obligations civiles dont le droit des contrats et de la responsabilité civile, ainsi que les approches du droit civiliste : (iii) à la procédure pénale, et (iv) à la procédure civile. Il faudra harmoniser le contenu, s'assurer de fournir aux apprenants une appréciation contextuelle profonde de la structure des cultures juridiques civilistes et de common law, et rendre ces matières obligatoires dans les études universitaires et dans la formation aux métiers du droit.

visaient à soustraire du juge ordinaire (dont les excès sous la monarchie ont été inversés dans la République) le contrôle des actes de l'administration. Cela dit, si l'existence des Cours et tribunaux administratifs (comme il en existe au Cameroun) est plus dans la tradition civiliste, il est vrai qu'à travers le monde tant les systèmes civilistes que ceux de la common law regorgent d'un ensemble de principes de droit administratif, qui pourront inspirer l'approche au Cameroun. De même, les fonctions juridiques de conseil et de défense devant les juridictions, et celles de cessions de propriété et d'élaboration de statuts, incarnées respectivement par les métiers du *Barrister / Solicitor* et de l'Avocat / Notaire dans les systèmes common law et civiliste respectivement, pourront être abordées en mettant un accent sur les avantages de la spécialisation, surtout dans les régions d'expression anglaise où ces fonctions sont cumulées.

4. Mettre un accent dans la formation à l'université, aux métiers du droit, et dans la formation continue, sur l'évolution dynamique de la common law de nos jours (la codification intervenue dans les systèmes basés sur la common law, son interaction avec les régimes de droit communautaire, et ses réformes de procédure)

Il a été souligné ci-haut que le processus d'uniformisation du droit camerounais (qui remplacera au fur et à mesure la législation étrangère et les règles juridiques étrangères reçues en l'état) devra nécessairement prendre en compte les deux cultures juridiques qui ont constitué les squelettes de son système juridique pendant un demi-siècle. Dans cette démarche, quand l'approche d'une de ses traditions juridiques est adoptée comme la nouvelle norme nationale, cela devra être reconnue en toute transparence, et accompagné par des mesures de formation et de développement des aptitudes, qui permettront aux praticiens de l'autre culture juridique de la maîtriser.⁶⁶ Une exigence pour que ce processus d'uniformisation des lois puisse être mené à bien, est l'esprit d'ouverture à d'autres traditions et cultures juridiques.

Un examen des préoccupations évoquées par les praticiens du droit dans les régions principalement d'expression anglaise du Cameroun, surtout le souci quant à l'érosion progressive des principes de la common law dans des nouveaux textes nationaux et régionaux, fait apparaître la nécessité de rapprocher les juristes camerounais avec certaines évolutions sur le plan mondial. Ils s'agissent pour la common law, de : (i) sa codification progressive au dépens du 'droit jurisprudentiel' énoncé par le Juge, qu'est le socle de la common law, (ii) de sa mise en synthèse avec d'autres systèmes juridiques, notamment du droit romano-germanique ou civil, pour arriver à des règles globales de droit uniforme surtout en matière de droit commercial, et (iii) son incorporation croissante du droit communautaire issu de traités. Un point de vue sur la common law est illustré par l'avis juridique ci-dessous rendu dans la partie principalement d'expression anglaise du Cameroun :

La common law et le droit romano-germanique coexistent au Cameroun jusqu'à ce jour en vertu de la Constitution tant qu'ils ne sont pas contraires à ladite Constitution ou à tout autre instrument juridique découlant de la Constitution. *Et, c'est bien connu qu'alors que la common law est largement non codifiée, le droit romano-germanique consiste de codes. Les deux systèmes juridiques sont donc incompatibles avec pour conséquence logique que sans*

⁶⁶ Le Code de Procédure Pénale du Cameroun (en vigueur depuis 2007) est une loi nationale uniformisée qui puise dans les deux systèmes et surtout de la procédure pénale du système anglo-saxon. Il a introduit dans tout le pays des pratiques telles la '*cross examination*' (contre-interrogatoire des témoins au procès), et le placement sur pied d'égalité du Ministère Public et la défense lors du procès pénal.

leur harmonisation, il est impossible pour l'un, tout en restant dans ces principes, d'appliquer du droit issu de l'autre.⁶⁷

Une approche avant-gardiste à la common law, qui coexiste et interagit avec d'autres systèmes juridiques à travers le monde, pourra nécessiter un point de vue plus dynamique. Comme un auteur l'a décrit, dans tous les systèmes juridiques basés sur la common law, une abondance de législation existe et le législateur intervient souvent pour codifier le droit jurisprudentiel. Et tout juriste de tradition civiliste (romano-germanique) sait que les Juges des juridictions ont souvent créé, complété, et même modifié le droit codifié. Dans la tradition civiliste, le point de départ du Juge est le droit codifié, tandis que dans la common law le Juge commence par le droit jurisprudentiel. Cependant, ce dernier doit composer avec le fait que des domaines majeurs du droit (comme le droit pénal) ont été largement codifiés.⁶⁸

En Angleterre ainsi que dans d'autres pays basés sur la common law (comme les Etats-Unis) la codification a eu lieu à différents degrés, dans des domaines comme la procédure civile, le droit pénal, et le droit commercial.⁶⁹ Face aux exigences du commerce mondial, il existait une tradition en Angleterre datant jusqu'au 16^e siècle, d'incorporer des règles de droit développés dans des pays de culture juridique civiliste. Comme un autre auteur l'a décrit, 'la Loi Marchande (*Law Merchant*) qui comprenait en son sein le droit maritime, constituait un système juridique avec ses propres règles et ses institutions, et reposait sur des principes codifiés dans la tradition civiliste'. Même en Angleterre, c'est cet *ius commune* (droit commun) qui fut appliqué dans des litiges de droit commercial et maritime devant la Haute Cour de Droit Maritime (*High Court of Admiralty*) qui siégeait au Doctors' Commons, le siège des juristes civilistes à Londres'.⁷⁰

En plus de sa codification croissante, dans le processus de la mondialisation, les principes de la common law sont de plus en plus mis côte à côte avec ceux des autres systèmes juridiques du monde (dont surtout des systèmes civilistes ou romano-germaniques) afin de produire des règles de droit substantif sur lesquels existe un large consensus à travers le monde, dans des domaines comme le droit du commerce, le commerce international, et le droit maritime.⁷¹ Ces règles finissent par se retrouver dans les traités ratifiés par des pays africains comme le Cameroun. Il est important pour les praticiens de droit de la tradition anglaise au Cameroun

⁶⁷ Voir, Avis Juridique du Procureur General auprès la Cour d'Appel du Sud-Ouest sur la requête de sursis à exécution dans l'affaire No. HCK/68OS/99-2000, *Greffiers-en-chef (Tribunal de Grande Instance de la Meme et Tribunal de Première Instance de Kumba) c. Regroupement des Avocats de la Meme*, Affaire en Appel No. CASWP/86M/2000. La question en litige était l'application d'une décision de l'Exécutif de 1996 qui exigeait à la partie demandeur en matière civile de payer une caution de 5% du montant réclamé. De telles cautions furent dans le passé exigées dans la procédure civile en droit français, mais ne le sont plus.

⁶⁸ J.G. Sauveplanne, *Codified and Judge-Made Law: the Role of Courts and Legislators in Civil and Common Law Systems*, North Holland Publishing, 1982.

⁶⁹ Voir Gunther A. Weiss, *The Enchantment of Codification in the Common-Law World*, 25 Yale Journal of International Law (2000), at pp 515 - 531. Dans le 18^e siècle, le philosophe et juriste anglais, Jeremy Bentham, a dédié une grande partie de son travail sur la réforme du droit à une éventuelle codification de la common law. Ceci n'a pas abouti de son vivant mais est en croissance depuis. Voir: Dean Alfange Jr., *Jeremy Bentham and the Codification of Law*, 55 Cornell Law Review 58 (1969), p. 61.

⁷⁰ William Tetley, *Mixed Jurisdictions: Common Law v. Civil Law (Codified and Uncodified)*, 60 Louisiana Law Rev. (2000).

⁷¹ Pour une vue d'ensemble sur ces processus d'harmonisation et d'uniformisation au niveau mondial, voir : Ralf Michaels, *The UNIDROIT Principles as global background law*, Uniform Law Review, Vol. 19, 643-668 (2014); Paul Norman, *Listing of Comparative Law Resources, Institute of Advanced Legal Studies*, UK. *La Revue de Droit Uniforme*, publiée par UNIDROIT est un canal de communication important de ces efforts d'unification et d'harmonisation au niveau global.

d'appréhender que se sont ces nouvelles variantes de règles juridiques, parfois dénommées le nouveau '*lex mercatoria*' (loi marchande) qui sont à la base des instruments (comme l'OHADA) incorporés dans le pays.⁷² Cette tendance vers l'harmonisation et l'uniformisation du droit (poussée en grande partie par la mondialisation et son corollaire d'une croissance dans les interactions commerciales et juridiques) doit être prise en compte dans la *planification, l'enseignement de base, la formation continue, la réforme du droit, et dans l'application même* du droit au Cameroun. Au regard de sa tradition bi-juridique, il y a lieu de communiquer et d'expliquer les processus en cours à l'échelle mondiale, en vue d'éviter des malentendus sur l'incorporation des textes du droit unifié ou harmonisé, comme l'OHADA.

Parmi les organes qui sont au centre de l'émergence de ces règles globales dans le domaine du droit commercial figurent l'[UNIDROIT](#) (l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé), le [CNUDCI](#) (la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), et la [Conférence de la Haye de droit international privé](#). Par exemple, les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (qui ont eu une influence sur l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial général) ont été élaborés par des experts éminents issus des traditions juridiques de la common law, civiliste, et socialistes. Des pays basés sur la common law tels le Royaume Uni, l'Australie, l'Inde, et le Nigeria sont membres de l'UNIDROIT et utilisent ses instruments. Qu'il y est un penchant pour *l'approche civiliste ou de droit romano-germanique* dans ces instruments est incontestable. L'étendue de la tradition civiliste sur de multiples continents, et la plus forte demande (poussée par la mondialisation) pour des règles de droit expressément codifiées aux dépens de règles jurisprudentielles en sont quelques explications.⁷³

Dans la mesure où ces instruments apportent des éléments de la tradition civiliste au praticien de la common law au Cameroun, ceci n'est que le reflet des processus à l'échelle mondiale de mise en place de règles pour les transactions commerciales, qui impliquent la réception auprès de différentes traditions juridiques. Sur le plan mondial aussi, des juristes issus des systèmes de common law sont critiques envers ce nouveau '*lex mercatoria*'. Pour le Cameroun, cet avis d'un observateur sur le processus en cours de codification à l'échelle global du droit commercial doit nous rassurer : 'ceux qui plaident le plus pour ce nouveau droit commercial transnational sont généralement issus des systèmes juridiques civilistes, où des principes constituent la source primaire du droit, et où le contentieux commercial a historiquement été confié aux juridictions spécialisées à un niveau intermédiaire de l'organisation judiciaire. Il n'est pas non plus étonnant que les détracteurs les plus virulents du *lex mercatoria* et de la diminution du caractère local du droit commercial sont enracinés dans la tradition de la common law, où le droit jurisprudentiel est la source principale du droit, et les juridictions, ses oracles'.⁷⁴

⁷² Pour un survol rapide de l'uniformisation du droit des affaires au sein des systèmes juridiques d'Afrique (quoique l'auteur écrit d'un point de vue de la Common Law), voir : Hogan Lovells, [Exponential growth of African business law and the spread of common law](#).

⁷³ Voir : Wikipédia, [Carte des Systèmes juridiques dans monde](#), (visité en mai 2017), William Tetley (suscité, à la page 722) note que le grand mérite du nouveau *lex mercatoria*, à l'instar des principes de l'UNIDROIT, c'est qu'il représente une synthèse de règles juridiques issues de différents pays du monde qui ont besoin d'une certaine interopérabilité. En plus, ces principes existent de façon tangible sur papier, et peuvent être cités.

⁷⁴ Thomas E. Carbonneau. *The Remaking of Arbitration: Design and Destiny*, in *Lex Mercatoria and Arbitration* 37 (Carbonneau, ed., Transnational Juris Publications, 1998), cité dans William Tetley, op cit.

Face à la version camerounaise de cette résistance à la codification, les autorités judiciaires nationales se sont efforcées d'expliquer que ces textes sont neutres (n'étant ni du droit-romano germanique ni de la common law), qu'ils font partie des coutumes et usages juridiques globaux en émergence, et qu'une fois incorporés en droit national par voie de traité ils doivent prendre le dessus sur la common law.⁷⁵ Si le constat est donc fait que ces tensions n'ont pas commencé au Cameroun mais sont d'ordre global, et tenant compte des sensibilités quand l'un de ses héritages juridiques (surtout celle qui est majoritaire sur le plan national) est adopté comme la norme nationale, la barre est placée assez haute en termes de communication et d'explication des réformes du droit au Cameroun. Que ce soit par la voie des traités ou par des lois nationales uniformisées, la communauté juridique doit comprendre pourquoi le pays adopte une approche donnée.⁷⁶

Un aspect important dans la réception et la mise en œuvre de ce 'lex mercatoria' au Cameroun par le traité OHADA est l'interprétation qu'il n'anéantit pas totalement la common law, que ce soit dans le droit relatif aux contrats, le droit commercial, ou le droit des sociétés. Il ne constitue pas toujours une approche à la codification qui couvre tout le champ du droit. Par contre, il apparaît que tout en gardant l'objectif principal qui est de *donner effet* à l'intention législative derrière le texte (promulgué par voie de traité), des principes généraux et les règles d'interprétation de la common law (comme ceux du droit civiliste) peuvent être appliqués, sauf s'ils sont *contraires* au texte.⁷⁷ Ceci veut dire que des principes de droit existants peuvent être utilisés pour compléter ou donner effet au texte, et ainsi servir l'intérêt de la justice. Ils ne doivent pas être perçus comme des codes à part, isolés du reste du corpus du droit.

En dernier lieu, il sera important que les praticiens de tradition common law au Cameroun gardent à l'esprit le caractère évolutif et dynamique de la common law de nos jours. Dans un article en 2016 portant sur le degré d'influence ou d'érosion que la common law aurait subi suite à l'accession du Royaume-Uni à l'Union Européenne et sa réception du droit issu de traités européens, le Juge David Neuberger, actuel Président de la Cour Suprême de Royaume-Uni (qui a hérité les fonctions judiciaires de la *House of Lords* en 2009) et ancien *Master of the Rolls* (deuxième juge le plus important du pays) citant un de ses prédécesseurs, le vénéré Juge (Lord) Alfred Denning, a affirmé la nature dynamique de la common law.

Il décrit son interaction avec d'autres systèmes juridiques au cours de plusieurs siècles. Il note que l'appellation même de la '*common law*' provient du droit ecclésiastique (et donc du droit civiliste), tandis que des facettes de la common law comme le '*writ of subpoena*' (une citation à comparaître), la *discovery procedure* (procédure de divulgation de preuves entre les parties préalable au procès civil ou commercial), le *lex mercatoria* (le droit marchand ou commercial), et l'*admiralty law* (le droit maritime), prennent leurs origines dans des

⁷⁵ Voir : Cameroon Tribune, [Protocole d'interview à monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux](#), 2016.

⁷⁶ Il semble que les défis rencontrés dans l'application des textes de l'OHADA émanent tant des barrières *linguistiques* (la plupart de la jurisprudence, de la doctrine, et des outils et ressources d'apprentissage du droit OHADA sont en français), que d'une sous-estimation de la formation et de l'accompagnement qui étaient nécessaires afin que les praticiens de culture common law puissent s'adapter à les utiliser. Voir : Martha Simo Tumnde, [The applicability of the OHADA treaty in Cameroon: Problems and prospects](#), Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang, Tome 6, 2002, p. 23.

⁷⁷ Le traité OHADA dispose en son article 10 que 'les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

influences du droit civiliste ou continental. Il note l'itinéraire de certains principes de droit comme celui de la *proportionnalité* (un moyen d'appréciation d'un acte administratif), qui de ses origines en droit administratif allemand a migré vers la jurisprudence européenne, et ensuite au Canada, avant de se répandre dans d'autres pays basés sur la common law.⁷⁸

5. Mettre en place un dispositif national pour la traduction professionnelle du français en anglais, en consultation avec les praticiens du droit dans la langue cible, des textes du droit communautaire, y compris des règlements à caractère normatif

Comme nous l'avons soutenu dans un autre article, le Cameroun aura besoin de mettre en place un dispositif institutionnel permanent au niveau national pour assurer la traduction en anglais des textes normatifs découlant de son adhésion et de sa participation aux organismes sous régionaux.⁷⁹ La Constitution stipule que le pays adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur (article 1, alinéa 3), et que la publication des lois émanant du parlement est effectuée au Journal Officiel en français et en anglais (article 31, alinéa 3). Cependant, le dispositif actuel permet à certains textes en provenance des institutions sous régionales d'acquiescer la force de la loi au Cameroun, sans passer par le garde-fou constitutionnel de mise à disposition dans les deux langues via le Journal Officiel, auquel sont soumis les textes venant du Parlement camerounais. Dans cette catégorie, on peut inclure certains textes adoptés par voie réglementaire au sein des organismes sous régionaux qui sont de nature suffisamment normatives pour être traduits et disponibles dans les deux langues officielles. On peut citer le Règlement CEMAC/UMAC No. 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens, et incidents de paiement (qui énonce le droit sur des instruments tels le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, les cartes de paiement, et les infractions y relatives), le Code Communautaire CEMAC de la Marine Marchande (droit maritime) révisé en 2012, et le Code de l'Aviation Civile de la CEMAC de juillet 2012.

6. Etendre la réglementation sur la langue principale de travail dans la prestation des services publics (le principe de la proportionnalité) aux enquêtes et interrogatoires préliminaires ainsi qu'aux procédures judiciaires.

En dernier lieu, les propositions faites ci-haut relatives à l'utilisation des langues officielles dans différentes régions du pays, suivant le principe de la proportionnalité (prester les services publics proportionnellement à la prépondérance des langues officielles utilisées) devront aussi être appliquées à la chaîne pénale, et aux juridictions à travers le pays. Dans les affaires pénales par exemple, les procès-verbaux et autres rapports de la Police sont d'une importance clef en matière de preuve. Dans les régions à prédominance d'expression anglaise, de tels documents versés aux dossiers devront être conformes à la langue prépondérante ou la langue principale de travail dans lesdites régions.

⁷⁸ Lord David Neuberger, [Has the identity of the English Common Law been eroded by EU laws and the European Convention on Human Rights](#), Lecture at Faculty of Law, National University of Singapore, 18 August 2016.

⁷⁹ Voir: Paul N. Simo, *L'intégration régionale et la réception du droit communautaire à l'épreuve du bilinguisme et du bi-juridisme au Cameroun : argumentaire pour un dispositif national de traduction de normes communautaires, et pour un Centre spécialisé d'études en anglais du droit communautaire des affaires*, 2017 (publication à venir).

POST-SCRIPTUM : QUEL DISPOSITIF INSTITUTIONNEL POUR SAUVEGARDER UNE DIVERSITE DE SYSTEMES LINGUISTIQUES, EDUCATIFS, ET JURIDIQUES

Tout au long de ce papier, l'accent a été mis sur la formulation des propositions de réforme législatives et de politique générale, y compris sur base des expériences comparées d'autres Etats multilingues, pour la coexistence de deux systèmes linguistiques, éducatifs, et de pratique juridique au sein d'un Cameroun multilingue. Une question corollaire à ces propositions de réforme est celle de savoir *quel dispositif institutionnel*, ou quel agencement des institutions étatiques, pourra être nécessaire afin d'assurer la coexistence effective des différents systèmes linguistiques, éducatifs, et juridiques. Dans ce post-scriptum, nous passons brièvement en revue quelques approches comparées et l'expérience du Cameroun dans ce domaine, tout en posant une question centrale sur le choix de dispositif institutionnel.

Les expériences comparées

Le postulat de base dans ce post-scriptum est que les Etats qui doivent abriter une telle diversité de systèmes doivent s'interroger sur quel agencement institutionnel permettra à toutes les communautés impliquées de participer pleinement dans la vie nationale. Dans un article de synthèse sur cette question, l'expert américain en politique comparée, Alfred Stepan, a présenté la question comme suit : 'dans des Etats multinationaux,⁸⁰ les individus appartenant à certains groupes ne pourront participer pleinement à la vie nationale en tant que citoyens individuels, que s'ils bénéficient en tant que groupe, du droit d'avoir accès à l'instruction scolaire, aux médias, et aux structures religieuses ou juridiques qui correspondent à leur langue et à leur culture. Certains de ces droits pourront être décrits comme des droits collectifs, spécifiques au groupe en question'.⁸¹ Il note la préoccupation exprimée dans plusieurs Etats qu'une diminution de *l'unitarisme* (par exemple, par un système *fédéral*) constituera un terrain glissant qui ouvre la voie à la mobilisation par des séparatistes régionales ou ethniques. Il soutient néanmoins que pour des pays avec une grande population, une large superficie, et une fragmentation ethnique ou linguistique (comme l'Indonésie, le Nigéria, et la Russie) un modèle démocratique stable passera nécessairement par la mise en place d'un agencement gouvernemental centrifuge, à même de s'occuper de, et de sauvegarder les intérêts de leurs groupes constitutifs.⁸²

Sur la coexistence de systèmes juridiques, il y'a plusieurs Etats à travers le monde qui abritent plus d'un système juridique, ou qui ont un système juridique mixte : certains ont le droit romano-germanique et la common law, ou une combinaison de l'un deux et le droit religieux (islamique) qui s'applique souvent uniquement à une partie de la population.⁸³

⁸⁰ Une nuance importante et politiquement contentieuse est le fait que la dualité des systèmes linguistiques, éducatifs, et juridiques au Cameroun résulte de la partition d'un territoire allemand conquis lors de la Première Guerre mondiale par la Grande-Bretagne et la France, en deux territoires sous tutelle séparée. Cette situation était semblable à la partition du Togo allemand.

⁸¹ Alfred Stepan, *Federalism and Democracy: Beyond the U.S. Model*, Journal of Democracy, 10.4 (1999) 19-34. National Endowment for Democracy and Johns Hopkins University Press.

⁸² Si le Cameroun (23 millions d'habitants, 475,000 km²) ne remplit peut être pas ces critères, Stepan note le cas du Sri Lanka (un pays de 20 millions d'habitants) comme un Etat unitaire qui a été confronté à un violent conflit autour des relations entre ses communautés ethnolinguistiques cinghalais et tamouls.

⁸³ Voir : Wikipédia, *Carte des Systèmes juridiques dans monde*, (visité en mai 2017). Voir aussi : Vernon Palmer, Mohamed Mattar, Anna Koppel (eds.), *Mixed Legal Systems, East and West*, Routledge Publishers, New York, 2016.

Après un survol de certains pays qui abritent des systèmes de droit civiliste et common law (tels le Canada, les Etats Unis avec l'état de Louisiane, et l'Afrique du Sud), le regretté parlementaire et professeur de droit canadien William Tetley concluait que la survie d'un système mixte (civiliste et common law) est improbable dans l'absence de deux langues officielles, ainsi que des institutions législatives et judiciaires s'occupant de chaque système.⁸⁴ Cela dit, il convient de noter des pays comme l'Ile Maurice qui n'ont pas des sous-systèmes civiliste et common law fonctionnant en parallèle, mais un seul système *fusionné* qui prend en compte *les aspects saillants des deux*, et qui dispose d'une législature et des juridictions unifiées.

Expériences passées du Cameroun et question clef pour l'avenir

Pour résumer l'agencement des institutions étatiques au Cameroun pour la coexistence de la diversité résultant de l'héritage de systèmes français et anglais, il convient de noter que son système politique est actuellement basé sur un Etat unitaire avec un gouvernement central fort. Cependant, lors de l'accession à l'indépendance au début des années 1960 quand les deux territoires sous tutelle séparée furent réunifiés, un système officiellement fédéral avait été adopté, les régions d'expression française et anglaise constituant chacun, un Etat fédéré. Cette expérience fédérale a duré de 1961 à 1972 (la première décennie suivant l'indépendance), après quoi l'Etat a été modifié en Etat unitaire, qui est en place depuis 45 ans.

Une analyse exhaustive du degré auquel le dispositif fédéral aurait réussi à faire coexister les différentes traditions linguistiques, éducatives, et juridiques au sein de l'Etat, est hors du cadre de la présente note, et a déjà fait l'objet d'autres analyses approfondies.⁸⁵ Dans un article paru en 1980 et contemporain aux faits, Frank M. Stark notait l'impact sur l'expérience fédérale camerounaise, du déséquilibre qui a prévalu entre les deux entités fédérées sur le plan *démographique* et *de primauté d'accès à la souveraineté*, et des circonstances de la réunification. Dans ce contexte, le dispositif fédéral n'a pas été perçu par le gouvernement d'après l'indépendance comme un agencement institutionnel constitutionnellement indiscutable, résultant des accords entre les régions précédemment sous tutelle française et britannique.

Frank M. Stark observe que si les leaders de la partie précédemment sous administration britannique souhaitaient une fédération souple pour sauvegarder sa spécificité au sein d'un Etat réunifié dans laquelle elle constituerait une minorité, ils ne disposaient pas de l'influence pour l'obtenir. Par contre, le Président fédéral (issu de la partie majoritaire d'expression française) prônait un gouvernement fédéral fortement centralisé qui donnera l'impulsion à une nouvelle identité nationale, qui puisera indistinctement dans les héritages français et anglais. Le dispositif fédéral était donc perçu par la majorité comme étant un moyen de réunifier les deux parties du pays à court terme, simple étape vers une union à parfaire dans un Etat unitaire.

⁸⁴ William Tetley, [Mixed Jurisdictions: Common Law v. Civil Law \(Codified and Uncodified\)](#), 60 Louisiana Law Rev. (2000). Il soutient par exemple que la tradition civiliste dans l'Etat américain de Louisiane n'a pas de fortes chances de survivre car ne remplissant aucun de ces trois critères.

⁸⁵ Pour une analyse exhaustive de la mise en place, du fonctionnement, et de la fin du système fédéral avec un accent de la situation dans la partie à prédominance anglophone, voir : Frank M. Stark, *Federalism in Cameroon: the Shadow and the Reality*, (dans) [An African Experiment in Nation Building: The Bilingual Cameroon Republic Since Reunification](#), Ndiva Kofele-Kale (ed.), Westview Press, Colorado (1980), pp 101 – 132.

Stark postule qu'à plusieurs égards, le dispositif institutionnel en place entre 1961 et 1972 ne saurait être considéré comme fédéral, dans la typologie de systèmes politiques comparés. Il cite entre autres : (i) la non-adoption d'une nouvelle Constitution devant traduire une entente politique entre les entités fédérées, (ii) une liste étendue des domaines de compétence du gouvernement fédéral qui laissa les Etats fédérés avec seules des compétences résiduelles non-énumérées, (iii) le pouvoir du Président fédéral de nommer le chef de l'Exécutif (Premier Ministre) des Etats fédérés, (iv) la mise en place d'une fonction publique fédérale qui opérait en parallèle et contrôlait l'action des Etats fédérés, et (v) la non-adoption d'une formule de partage de ressources et de revenus entre le gouvernement fédéral et les Etats fédérés, ce qui laissa les Etats dépendant des subventions du gouvernement fédéral.⁸⁶

Un observateur averti du dispositif institutionnel qui était en place pour la coexistence de la diversité linguistique, éducative, et des systèmes administratifs après l'indépendance a remarqué que les préoccupations récentes par la communauté d'expression anglaise peuvent se résumer comme une critique : (i) de l'Etat de plus en plus centralisé, (ii) du transfert du pouvoir de prise des décisions de la périphérie vers le centre, et (iii) du non-respect des engagements pris lors de la réunification pour sauvegarder des facettes de la tradition d'expression anglaise, et d'assurer le bilinguisme de l'Etat.⁸⁷

Les événements de 2015 à 2017 décrits dans cet essai ont démontré que *le dispositif national pour assurer la coexistence des diverses traditions linguistiques, éducatives et juridiques demeure perfectible*. La récurrence du problème laisse croire qu'une bonne politique sera d'évaluer (au-delà de répondre aux points chauds spécifiques de la crise récente) comment l'Etat pourra durablement protéger ces héritages, dans l'intérêt du vivre-ensemble des communautés respectives.

Un choix d'agencement institutionnel récurrent qui se présente, tout au long de cet essai, est celui de la gestion, de la supervision, et du contrôle de la qualité des systèmes éducatifs et juridiques respectifs, soit : (i) par des organes centraux qui sont chargés de gérer les deux sous-systèmes indistinctement, soit (ii) par des organes ou des structures de régulation spécifiques qui prennent en charge les sous-systèmes respectifs. La question centrale est souvent celle de savoir si des personnes spécialisées dans chaque sous-système ont la responsabilité de sa gestion et, surtout pour les systèmes de tradition anglo-saxonne, la préoccupation, poussée par le facteur démographique, qu'ils perdront leur spécificité si un effort affirmatif n'est pas fait pour les protéger en tant que systèmes démographiquement minoritaire.

Les expériences récentes démontrent que le fait de placer les systèmes linguistiques, éducatifs, et de pratique juridique sous un seul cadre et de les traiter de façon identique engendre souvent des tensions qui pourraient être évitées avec des dispositifs de gestion séparés mais cohésifs.⁸⁸ Il peut être approprié pour les systèmes éducatifs et de culture

⁸⁶ Alfred Stepan (op cit) identifie trois types de fédérations d'après l'analyse politique comparée : les fédérations résultant d'une entente politique entre les entités fédérées, (ii) les fédérations mises en place à la place des Etats unitaires qui faisaient face à des difficultés de gestion de leurs communautés constitutives, et (iii) et des fédérations tenues ensemble par tous les moyens, de gré ou de force.

⁸⁷ David Abouem a Tchoyi, [Cameroun - Opinion: Le problème anglophone](#), 10 janvier 2017. Il fut Gouverneur dans les régions principalement d'expression anglaise du Cameroun.

⁸⁸ On peut citer à cet effet l'exemple de la *G.C.E Board* et de l'*Office du Baccalauréat*, créés au début des années 1990 après des années de tensions autour de la capacité des organes centraux à gérer de manière

juridique d'expression anglaise d'avoir des structures dédiées chargées d'assurer leur développement et le contrôle de la qualité.⁸⁹ La Section Common Law de la Cour Suprême pourra assumer un rôle plus large sur la vitalité et le développement de cette culture juridique, en plus de connaître des pourvois des arrêts rendus par les Cours d'appel en matière de common law. Ceci peut comprendre des conférences annuelles sur la pratique contemporaine de la common law, des contributions au contenu de l'enseignement du droit anglais, et des synthèses des spécificités de la common law dans l'uniformisation du droit national. Le Conseil national de l'éducation, prévu comme principal organe consultatif dans le secteur de l'éducation, pourra aussi être établi en prêtant attention aux sous-systèmes.

Autrement, si certaines fonctions sont mieux assumées au niveau des Ministères, ceux en charge des secteurs concernés pourront procéder à des réorganisations internes leur permettant d'avoir une chaîne managériale avec des experts de chaque sous-système traitant des questions qui lui sont spécifiques. Le pays est le bénéficiaire ultime de ses dualités linguistiques, éducatives, et juridiques, et il pourra innover en procédant à ces modifications dans son dispositif institutionnel.

efficace les examens de fin de cycle secondaire des sous-systèmes francophone et anglophone. Depuis leur mise en place il y'a 25 ans, ces tensions ne refont plus surface.

⁸⁹ De tels organes viendront renforcer la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme qui elle, a un mandat portant sur l'utilisation effective et la protection contre les discriminations en matière des deux langues officielles.